



**Instruments
internationaux relatifs
aux droits de l'homme**

Distr.
GENERALE

HRI/CORE/1/Add.40
22 juillet 1994

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

DOCUMENT DE BASE CONSTITUANT LA PREMIERE PARTIE
DES RAPPORTS DES ETATS PARTIES

REPUBLIQUE FEDERATIVE DE YUGOSLAVIE

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. DONNEES DEMOGRAPHIQUES, ECONOMIQUES ET SOCIALES DE BASE	1 - 22	3
II. STRUCTURE POLITIQUE GENERALE	23 - 70	7
A. Contexte politique et historique	23 - 38	7
B. Type de gouvernement	39	10
C. Pouvoir législatif	40 - 48	10
D. Le Chef de l'Etat	49 - 52	13
E. Le pouvoir exécutif	53 - 57	14
F. Le pouvoir judiciaire	58 - 63	16
G. Tribunaux constitutionnels	64 - 65	18
H. Provinces autonomes	66 - 67	19
I. Administration locale autonome	68 - 70	20
III. CADRE JURIDIQUE GENERAL DE LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME	71 - 110	21
A. Autorités judiciaires, administratives et autres qui ont compétence en matière de droits de l'homme	71 - 114	21
B. Recours dont dispose une personne qui estime que ses droits ont été violés et système de réparation dont peuvent bénéficier les victimes	115 - 132	31
C. Les droits énoncés par les divers instruments relatifs aux droits de l'homme sont-ils protégés par la Constitution ou par une déclaration spéciale des droits, et dans l'affirmative, quelles dispositions de la Constitution ou de la déclaration des droits s'appliquent à leur violation et dans quelles conditions ?	133 - 136	34
D. Comment les instruments relatifs aux droits de l'homme ont-ils été incorporés au droit national ?	137 - 138	35
E. Les tribunaux ou les organes administratifs peuvent-ils invoquer les dispositions des divers instruments relatifs aux droits de l'homme ou les appliquer directement dans la pratique, ou bien doivent-ils les incorporer dans la législation interne ou la réglementation administrative pour que les autorités compétentes puissent les appliquer ?	139 - 140	36
F. Existe-t-il des institutions ou des mécanismes nationaux chargés de veiller au respect des droits de l'homme ?	141 - 143	36
IV. INFORMATION ET PUBLICITE	144 - 145	37

I. DONNEES DEMOGRAPHIQUES, ECONOMIQUES ET SOCIALES DE BASE

1. La République fédérative de Yougoslavie se compose des Républiques de Serbie et du Monténégro. Elle se situe au sud-est du continent européen et dans la partie centrale de la péninsule des Balkans. Sa superficie est de 102 173 km². Du point de vue géographique, la République fédérative de Yougoslavie est un pays balkanique d'Europe centrale méditerranéen et transdanubien. Elle a des frontières communes avec huit Etats : la Hongrie, la Roumanie, la Bulgarie, l'Albanie, l'Italie et les ex-Républiques yougoslaves de Bosnie-Herzégovine, de Croatie et de Macédoine.

2. D'après le recensement de 1991, la République fédérative de Yougoslavie compte 10 394 026 habitants 1/, dont 9 778 991 dans la République de Serbie et 615 035 dans la République du Monténégro. La densité de population moyenne est de 101,18 habitants au km².

Répartition de la population par nationalité

TOTAL	10 394 026
Serbes	6 504 048
Monténégrins	519 766
Yougoslaves	349 784
Albanais	1 714 768
Hongrois	344 147
Musulmans	336 025
Croates	111 650
Tsiganes	143 519
Slovaques	66 863
Roumains	42 364
Macédoniens	47 118
Bulgares	26 922
Autres <u>2/</u>	213 974

3. Sur le nombre total d'habitants, on compte 5 194 261 hommes et 5 199 765 femmes. Les jeunes, c'est-à-dire les moins de 14 ans, représentent 25 % de la population totale et les personnes de plus de 65 ans, 9,9 %. En 1990, il y a eu 155 022 naissances vivantes en Yougoslavie, soit 14,7 pour 1 000 habitants. Sur ces 155 022 enfants nés vivants, 80 541 étaient du sexe masculin et 74 481 du sexe féminin. Le taux de fécondité est de 2,1 %. Le nombre total de décès s'est élevé à 97 665, soit 9,3 pour 1 000 habitants. Sur ces 97 665 personnes décédées, il y avait 52 419 hommes et 45 246 femmes. Le nombre de décès de moins de 1 an s'est élevé à 3 537, et était supérieur

1/ On ne dispose pas encore de tous les résultats du recensement de 1991; on a donc fourni, dans le présent document, les chiffres les plus récents. Le recensement de 1991 n'a pas été exhaustif dans le Kosovo-et-Metohija (la population albanaise ayant refusé d'y prendre part), de sorte que les chiffres concernant la population albanaise sont des estimations effectuées selon une méthode statistique éprouvée.

2/ La rubrique "autres" comprend les Valaques (17 810), les Ruthènes (18 339), les Turcs (11 501), les Bunjevci (21 434), les Juifs (1 230), les Grecs (1 018), etc., ainsi que les personnes sans appartenance nationale.

chez les garçons (1 921 contre 1 616 chez les filles). Il y a eu 955 enfants morts-nés, dont 528 du sexe masculin et 427 du sexe féminin. En 1990, l'accroissement naturel s'est élevé à 57 357 personnes (28 122 hommes et 29 235 femmes), ce qui représente un taux de 5,4 %. L'âge moyen de la population est de 35 ans : 33,9 ans pour les hommes et 36 ans pour les femmes. En 1990, l'espérance de vie à la naissance était de 71,7 ans : 69,1 ans pour les hommes et 74,3 ans pour les femmes.

4. La monnaie nationale est le dinar (YUD).

5. La situation économique de la Yougoslavie est très grave. Le produit national brut et la production intérieure brute, ainsi que le volume du commerce extérieur s'effondrent. Cette situation est due essentiellement aux sanctions prises par les Nations Unies à l'encontre de la République fédérative de Yougoslavie et au fait que les relations avec les anciennes Républiques yougoslaves sont suspendues. Cet état de choses a abouti, notamment, à une très forte baisse du niveau de vie, à une hyperinflation et à une situation globale défavorable pour ce qui est des services sociaux et de la sécurité sociale.

6. La République fédérative de Yougoslavie compte de 3 947 km de voies ferrées, dont 1 339 km ont été électrifiés. Elle compte également 47 460 km de routes goudronnées, dont 6 400 km de routes nationales, 1 250 km de routes régionales et 28 540 km, soit la plus grande partie, de routes locales. Dans le domaine des transports, la Yougoslavie compte 37 aéronefs, un paquebot et 37 cargos naviguant en mer; elle compte aussi 8 bateaux transportant des passagers et 590 chalands pour la navigation intérieure. A la fin de 1990, il y avait 1 405 455 voitures particulières enregistrées, 13 133 autocars et 92 874 camions.

7. En République fédérative de Yougoslavie, l'habitat rural l'emporte sur l'habitat urbain (78,5 % contre 4,4 %), tandis que l'habitat mixte représente 17,1 %.

8. Le nombre total de ménages s'élève à 2 711 453. Les ménages de quatre personnes, au nombre de 613 722, prédominent, tandis que le nombre de ménages d'une personne est de 358 968.

9. La population active représente un peu moins de la moitié du nombre total d'habitants recensés en 1981 (9 897 986), soit 4 428 228 (44,7 %), avec deux fois plus d'hommes que de femmes (2 747 421 contre 1 680 807). Les agriculteurs représentent plus de la moitié (58,3 %) de la population active.

10. Le nombre de personnes ayant un emploi rémunéré (y compris les retraités, les personnes qui perçoivent des revenus provenant de biens immobiliers, les personnes assistées, etc.) s'élève à 754 144, avec un peu plus d'hommes (397 283) que de femmes (359 861). Quant au nombre total de personnes à charge (4 671 273), il représente près de la moitié de la population, les femmes étant de loin les plus nombreuses (2 918 562). Le nombre des hommes à charge est de 1 752 211.

11. En 1990, le secteur public de la République fédérative de Yougoslavie employait au total 2 707 000 personnes dont 1 045 000 femmes, tandis que le secteur privé employait 66 000 personnes dont 26 000 femmes. Les chiffres

préliminaires obtenus dans le cadre du recensement de 1991 montrent que le nombre d'emplois dans le secteur privé a triplé du fait de la tendance à la privatisation du capital et du développement d'une économie de marché en Yougoslavie.

12. Le taux de chômage est de 20,5 %. Selon les indicateurs préliminaires pour 1991, 714 224 personnes, dont 50 % de femmes (374 176), étaient à la recherche d'un emploi dans la République fédérative de Yougoslavie. La majorité de ces personnes étaient titulaires de diplômes universitaires, de diplômes postsecondaires ou de diplômes de l'enseignement secondaire professionnel (283 700, dont 165 600 femmes). Le nombre de travailleurs non qualifiés à la recherche d'un emploi est élevé également (241 900, dont 125 700 femmes, soit près de la moitié).

13. La Yougoslavie compte 21 235 médecins en exercice, soit un médecin pour 500 habitants. Il y a 4 702 dentistes et 2 698 pharmaciens. Le nombre de lits d'hôpitaux est de 60 808, soit un lit d'hôpital pour 172 habitants.

14. Vers la fin de l'année 1990, le parc immobilier comprenait 3 207 000 logements. Ce parc immobilier est en cours de privatisation, les locataires pouvant acheter leur logement. La surface intérieure moyenne occupée par chaque locataire est de 19 m²; 96,9 % des logements ont l'électricité et 69,4 % des sanitaires; et sur ces 69,4 %, 53,6 % ont une salle de bains.

15. Selon le recensement de 1981, sur les 8 258 032 habitants âgés de plus de 10 ans, 7 368 029, dont un peu plus d'hommes (3 885 984) que de femmes (3 482 045) savaient lire et écrire, tandis que 10,8 % des personnes appartenant à ce même groupe d'âge étaient analphabètes, les femmes analphabètes étant quatre fois plus nombreuses que les hommes (16,78 % contre 4,61 % respectivement).

16. D'après les résultats préliminaires du recensement de 1991, il y a sur le territoire de la République fédérative de Yougoslavie, 5 075 écoles élémentaires, 565 écoles secondaires, 63 établissements postsecondaires et 84 établissements d'enseignement supérieur. En 1990, 143 345 étudiants ont achevé leurs études primaires obligatoires et 93 408, leurs études secondaires; 7 930 étudiants ont obtenu un certificat d'études postsecondaires et 11 320, un diplôme universitaire; 1 018 étudiants ont obtenu une maîtrise et 483, un doctorat.

17. En vertu de la Constitution, la langue officielle de la République fédérative de Yougoslavie est le serbe (l'ékavien et le jekavien). Les caractères cyrilliques et latins sont officiellement utilisés conformément à la Constitution et à la législation. Les langues et alphabets des minorités nationales sont aussi utilisés officiellement dans les régions de la République fédérative de Yougoslavie où vivent ces minorités.

18. En 1981, la majorité des habitants (7 639 886) utilisaient le serbe comme langue maternelle. Parmi les langues des minorités nationales, la plus largement utilisée est l'albanais (parlé par 1 351 894 personnes), suivi du hongrois (374 864).

Statistiques de la répartition de la population
selon la langue maternelle (1981)

Serbe	7 639 886	Ruthène	16 231
Macédonien	30 063	Slovaque	67 621
Slovène	8 759	Turc	16 393
Albanais	1 351 894	Ukrainien	2 023
Bulgare	35 299	Valaque	129 614
Tchèque	1 970	Danois	899
Grec	939	Anglais	750
Italien	436	Néerlandais	123
Yiddish	40	Norvégien	273
Hongrois	374 864	Suédois	416
Allemand	3 883	Russe	1 911
Polonais	858	Autres langues	2 485
Romani	93 125	Inconnue	59 163
Roumain	56 499		

19. En 1991, la République fédérative de Yougoslavie comptait 64 stations de radio, huit dans la République du Monténégro et 56 dans la République de Serbie, avec un total de 1 877 000 abonnés. Le réseau de télévision comprend six stations, une dans la République du Monténégro et cinq dans la République de Serbie, et compte au total 1 699 000 abonnés.

20. Au total, 801 revues et journaux sont publiés en Yougoslavie, dont 11 quotidiens, 105 hebdomadaires, 149 revues bimensuelles et 269 mensuels, les autres revues étant publiés à d'autres intervalles ou irrégulièrement. La majorité de ces publications sont en serbe (692 sur 801), 18 revues et journaux sont publiés en albanais, 25 en hongrois, deux en bulgare, six en tchèque et slovaque, cinq en roumain, six en ruthène et trois en turc. Quatre journaux et revues sont publiés en anglais et 22 sont publiés en plusieurs langues. Sur le nombre total de revues (505), 410 sont en serbe. Pour ce qui est des revues publiées dans les langues des minorités, celles en albanais sont les plus nombreuses (14), suivies des revues en hongrois, tchèque et slovaque - six dans chaque cas. Vingt-six revues sont publiées en anglais et 25 en plusieurs langues.

21. En 1991, 35 756 adultes ont été jugés et condamnés en République fédérative de Yougoslavie. La plupart ont été condamnés pour des infractions au code de la route (8 307) ou pour des atteintes à la vie et à l'intégrité physique des personnes (5 911), tandis que 800 ont été reconnues coupables d'atteintes aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales et 29 pour atteintes à l'ordre social et à la sécurité nationale. Au cours de la même période, 2 563 adolescents ont été jugés et condamnés, dans 1 999 cas, pour atteinte à la propriété; 1 066 adolescents de moins de 16 ans et 1 490 adolescents de plus de 16 ans ont été placés dans des maisons de redressement. Sept adolescents de plus de 16 ans ont également été placés dans des centres d'éducation surveillée.

22. Des amendes, les peines les plus courantes, ont été infligées dans 14 053 cas tandis que 12 580 condamnations à des peines de prison ont été prononcées. Sur un total de 35 756 personnes jugées et condamnées, un bon nombre ont bénéficié de sursis (14 053). La Constitution prévoit expressément, en son article 21.2, que les délits prévus par la législation fédérale ne sont pas passibles de la peine capitale. Autrement dit, dans le cadre du droit pénal positif de la Yougoslavie, la peine capitale ne peut être prononcée que pour les délits les plus odieux prévus dans les codes pénaux des républiques, et notamment pour les pires cas de meurtre et de vol prémédité à main armée.

II. STRUCTURE POLITIQUE GENERALE

A. Contexte politique et historique

23. La migration des Slaves du Sud vers la péninsule balkanique a pris fin au début du VII^e siècle, lorsqu'a commencé le processus de formation d'un Etat, comparable à celui auquel on pouvait assister en Europe occidentale. Les entités créées par les Slaves du Sud jusqu'au XIV^e siècle qui méritent surtout d'être mentionnées sont l'Etat croate, créé aux X^e et XI^e siècles; la Macédoine du Tsar Samuil (976-1014); la Bosnie, créée vers la fin du XIV^e siècle; et l'Etat serbe de la dynastie des Nemanjic qui va du début du XIII^e siècle au milieu du XIV^e siècle et qui, sous l'autorité du Tsar Douchan, comprenait près des deux tiers de la péninsule balkanique.

24. Les conquêtes turques et austro-hongroises ont suspendu ce processus qui n'a repris qu'après les deux soulèvements serbes de 1804 et de 1815 et la formation de la Principauté de Serbie. Au Congrès de Berlin de 1875, les Principautés de Serbie et du Monténégro ont acquis leur indépendance et l'empire austro-hongrois a été autorisé à annexer la Bosnie-Herzégovine.

25. Au XIX^e siècle, l'idée d'unifier les Slaves du Sud, soutenue par la Serbie libérée, a commencé à faire son chemin. L'objectif était la libération de tous les Slaves du sud de l'occupation étrangère et la création d'un Etat unifié. Ce n'est qu'à la fin de la première guerre mondiale, au cours de laquelle la Serbie et le Monténégro ont subi de grosses pertes et se sont battus courageusement aux côtés des alliés, que les conditions nécessaires à la concrétisation de cette idée ont été créées.

26. La Yougoslavie, résultat de l'unification de la Serbie (suite à son union avec le Royaume du Monténégro) et des peuples slaves du Sud - les Slovènes, les Croates et les Serbes - qui avaient jusqu'alors vécu dans ce qui constituait l'empire austro-hongrois, est née le 1^{er} décembre 1918. L'unification s'est achevée sous l'autorité de la dynastie serbe des Karadjordjevic et l'Etat unifié s'est d'abord appelé Royaume des Serbes, Croates et Slovènes. En termes de droit international, le nouvel Etat a pris la succession du Royaume de Serbie, et a hérité de sa personnalité juridique et de ses engagements internationaux, ainsi que des obligations du Royaume du Monténégro.

27. Au début de 1929, l'Etat a pris le nom de Royaume de Yougoslavie. Outre les conditions économiques instables et le désarroi politique, consécutif à l'assassinat du roi Alexandre, à Marseille en 1934, l'Etat a été durement touché par le séparatisme croate, qui a été à l'origine de la formation d'une unité administrative distincte - la Banovine de Croatie - en 1939, à la veille de la seconde guerre mondiale.

28. A la suite de l'attaque menée par les forces fascistes allemandes, italiennes, hongroises et bulgares en avril 1941 et d'une brève résistance, l'armée du Royaume de Yougoslavie a capitulé et le gouvernement a fui le pays. Les occupants ont démembré le pays et ce que l'on a appelé l'Etat indépendant de Croatie a été constitué à partir de fragments de la Croatie, de la Slavonie, de la Bosnie-Herzégovine et de la Dalmatie.

29. A la mi-1941, la population yougoslave a pris les armes pour libérer le pays. Vers la fin de la guerre, en 1944, un gouvernement provisoire de coalition a été créé par des représentants du mouvement communiste et du gouvernement royal en exil, avec le soutien des alliés. En novembre 1945, des élections ont eu lieu et l'Assemblée constitutionnelle élue a proclamé l'Etat de la République populaire fédérative de Yougoslavie le 29 novembre 1945. A ces élections, ainsi qu'aux élections suivantes, ce qui restait des partis bourgeois a été éliminé et le système multipartite a été remplacé par le régime communiste. L'Etat de la République populaire fédérative de Yougoslavie a succédé, en termes de droit international, au Royaume de Yougoslavie.

30. Le nouvel Etat a été créé sous la forme d'une fédération de six républiques dont l'ordonnancement et les frontières internes ont été fixés pendant la guerre par les organes du parti communiste. Les entités suivantes ont été définies comme unités fédérales (républiques) : la Bosnie-Herzégovine, le Monténégro, la Macédoine, la Croatie, la Slovénie et la Serbie (dont la Province autonome de Voïvodine et la Région autonome du Kosovo faisaient partie intégrante). Ce sont essentiellement les frontières des régions administratives d'avant la guerre qui ont été utilisées pour tracer les frontières administratives entre les unités fédérales, mais sans qu'aucune action juridique ne soit mise en oeuvre pour les vérifier. L'une des unités fédérales (la Bosnie-Herzégovine) a été créée en tant que communauté des populations (serbe et croate) et des nationalités, égales en droit, qui la composent, et non sur une base ethnique, et la Croatie a été créée en tant que communauté des deux populations qui la composent - les Croates et les Serbes. En Yougoslavie, les Musulmans ont obtenu le statut de nation en 1968. Comme dans le cas des quatre autres républiques - Serbie, Monténégro, Slovénie et Macédoine - le principe ethnique n'a pas été pris en compte non plus pour déterminer les frontières entre la Croatie et la Bosnie-Herzégovine, de sorte que chacune des unités fédérales a continué d'être peuplée de personnes appartenant à une ou à plusieurs des autres populations yougoslaves, pour ne rien dire des nombreuses minorités ethniques. Ces facteurs, auxquels les autorités communistes n'ont pas accordé toute l'attention voulue à l'époque où la Fédération yougoslave a été créée, ont posé des problèmes presque insurmontables lorsqu'il s'est agi de délimiter la frontière avec les anciennes républiques yougoslaves ayant fait sécession.

31. Au long de ses 45 années d'existence, la Yougoslavie socialiste a connu une brève période de socialisme administratif et une plus longue période d'une forme spécifique de socialisme autogestionnaire. Dans le domaine des rapports socio-économiques, on a obtenu des résultats d'un niveau supérieur à celui que l'on pouvait constater dans les pays socialistes d'Europe de l'Est, ce qui explique également l'étendue de la démocratisation et la situation des droits et libertés de la personne humaine. Bien sûr, derrière ce qui semblait être une société idéale, subsistaient de nombreux problèmes réels, notamment l'instabilité des relations entre nationalités, des conditions économiques non satisfaisantes et certains autres éléments déstabilisateurs.

32. A la mort du président Tito, en 1980, le régime communiste n'a pas réussi à traiter les problèmes accumulés, ni à entamer des réformes sociales et économiques efficaces. La Ligue des communistes s'est effondrée en janvier 1990 et la crise de l'Etat s'est accélérée. Les tentatives faites par

les dirigeants fédéraux et par les dirigeants des républiques pour transformer la Fédération yougoslave et trouver une solution pacifique à la crise n'ont pas abouti.

33. En juin 1991, usant de leur droit de sécession et encouragées ouvertement par certains pays étrangers, la Slovénie et la Croatie ont proclamé leur indépendance. En décembre 1990, la Croatie a adopté sa Constitution, en vertu de laquelle, pour la première fois depuis 1945, les Serbes ont perdu le statut de peuple constitutif de cette république. L'armée yougoslave est intervenue de manière modérée en Slovénie, tandis que son intervention en Croatie avait pour objet de protéger la population serbe qui y vivait. La communauté internationale a reconnu prématurément la Slovénie et la Croatie, et l'exemple de ces républiques sécessionnistes a très vite été suivi par la Macédoine et la Bosnie-Herzégovine, dont les dirigeants ont eux aussi proclamé l'indépendance.

34. Etant donné que la personnalité juridique de la Yougoslavie n'avait pas été interrompue et que la République de Serbie et la République du Monténégro avaient décidé de s'associer, et suite aux décisions et à l'accord convenus par les parlements de ces deux républiques, la Chambre fédérale de l'Assemblée a adopté, le 27 avril 1992, la Constitution de la République fédérative de Yougoslavie. La République fédérative de Yougoslavie a donc été créée en tant qu'Etat fédéral souverain composé de deux membres égaux : la République de Serbie et la République du Monténégro.

35. En mai 1992, des élections multipartites ont eu lieu pour élire des députés aux deux chambres de l'Assemblée fédérale. Le premier Président de la République fédérative de Yougoslavie a été élu en juin et le Premier Ministre en juillet. Le 20 décembre 1992, de nouvelles élections législatives et présidentielles anticipées ont été organisées au niveau de la Fédération et des républiques, ainsi qu'au niveau local.

36. D'un point de vue constitutionnel, les républiques fédérées sont définies comme des Etats, souverains dans tous les domaines qui, en vertu de la Constitution fédérale, relèvent de la compétence de la République fédérative de Yougoslavie. Elles sont autonomes en ce qui concerne le choix de leur organisation politique et, dans le cadre de leurs compétences, peuvent établir des relations internationales, disposer de leurs propres représentations dans les Etats étrangers et conclure des accords internationaux, à condition, toutefois, de ne pas porter préjudice à la République fédérative de Yougoslavie ou à l'autre République fédérée. (La République de Serbie a adopté sa Constitution le 9 septembre 1990 et la République du Monténégro, le 12 octobre 1992.)

37. En vertu de la Constitution de la République fédérative de Yougoslavie, le pluralisme politique est la condition et la garantie d'un système politique démocratique (art. 14). Un système multipartite a été introduit en République fédérative de Yougoslavie, grâce à des lois fédérales, ainsi qu'à des lois votées par les républiques, qui sont entrées en vigueur en juillet 1990. Selon des données datant du mois d'août 1993, 47 partis politiques au total sont recensés et autorisés à déployer des activités politiques sur tout le

territoire de la République fédérative de Yougoslavie, alors que 104 parties politiques sont recensés en République de Serbie et 33 en République du Monténégro.

38. Le système économique de la République fédérative de Yougoslavie repose sur la liberté du travail et du commerce et sur le droit à la propriété privée et aux autres formes de propriété. La transformation de la structure de la propriété (passage de la propriété sociale à d'autres formes de propriété) a été entamée conformément aux réglementations adoptées en 1998. En vertu de ces réglementations, les ressources naturelles appartiennent à l'Etat, tandis que les terres agricoles peuvent soit appartenir au secteur privé, soit faire l'objet d'autres formes de propriété. Les ressortissants étrangers peuvent acquérir des droits de propriété et le droit de pratiquer des activités commerciales, sous réserve de réciprocité et conformément aux lois fédérales.

B. Type de gouvernement

39. En République fédérative de Yougoslavie, le système politique est organisé conformément au principe de la séparation des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire. Il s'agit d'un régime de type parlementaire. Tous les citoyens sont souverains et participent au pouvoir directement et par l'intermédiaire de leurs représentants librement élus. Les relations entre les autorités de l'Etat fédéral et les républiques fédérées sont fondées sur le partage de compétences entre les organes fédéraux et les organes des républiques, système en vertu duquel les compétences en matière législative, exécutive et judiciaire, ont été déterminées conformément au principe du partage vertical des compétences. L'organisation du pouvoir politique a été mise en oeuvre selon les mêmes principes dans les deux républiques fédérées, bien qu'il existe quelques différences, notamment dans le domaine exécutif.

C. Pouvoir législatif

40. L'Assemblée fédérale exerce le pouvoir législatif au sein de l'Etat fédéral. Elle est composée de deux chambres : la Chambre des citoyens (Chambre des représentants) et la Chambre des républiques (Chambre fédérale). La composition des chambres de l'Assemblée est déterminée compte tenu du fait que la République fédérative de Yougoslavie est composée de deux républiques fédérées dont la taille et la population sont très différentes. La Chambre des citoyens compte un député pour 65 000 électeurs et doit comprendre au moins 30 députés de chacune des républiques fédérées. Aux élections du 20 décembre 1992, 108 députés de la République de Serbie et 30 députés de la République du Monténégro ont été élus à ladite chambre, qui compte donc actuellement 138 députés. La Chambre des Républiques compte 20 députés de chacune des républiques fédérées, élus par les parlements des Républiques parmi leurs membres.

41. Conformément à la loi électorale de 1992, les députés à la Chambre des citoyens de l'Assemblée fédérale, ainsi qu'aux parlements des républiques fédérées, sont élus tous les quatre ans selon le système de la représentation proportionnelle. Les élections ont lieu au suffrage universel libre et direct de tous les citoyens, dans des conditions d'égalité, et au scrutin secret. Tout citoyen yougoslave de plus de 18 ans, apte à travailler et domicilié sur le territoire de la circonscription où il exerce son droit de vote, peut élire

des députés. L'éligibilité est soumise aux mêmes conditions que le droit de vote, sans toutefois que le domicile doive être situé dans la circonscription électorale concernée. Tout parti politique reconnu (individuellement ou au sein d'une coalition) et tout groupe de citoyens ont le droit de présenter des candidats aux élections législatives. L'Etat participe (partiellement et proportionnellement) au financement de la campagne électorale. Ceux qui proposent des listes de candidats passent des accords avec les organes de presse et les chaînes de radio et de télévision en vue de la présentation des candidats et de leurs programmes électoraux. La formule de d'Aughton est utilisée pour la répartition des mandats, c'est-à-dire que les listes qui obtiennent moins d'un certain pourcentage des voix (4 à 5 %) n'ont pas de mandat. Les élections sont organisées par des organes indépendants (commissions et conseils électoraux) et sont généralement supervisées par des conseils de contrôle spéciaux.

42. Les personnes qui exercent un mandat de député à la Chambre des républiques ne peuvent pas se présenter à la Chambre des citoyens de l'Assemblée fédérale ni au parlement d'une des républiques; il y a également incompatibilité entre le mandat de député fédéral et les fonctions de président de la République fédérative de Yougoslavie, de Premier Ministre, de membre du gouvernement fédéral, de président de la cour fédérale et de la cour constitutionnelle fédérale, ainsi que de procureur public fédéral. En République de Serbie et en République du Monténégro, le mandat de député au Parlement de la République est incompatible avec celui de président de la République, ainsi qu'avec d'autres fonctions, judiciaires ou autres, confiées à des candidats élus par les parlements en question.

43. Les députés de l'Assemblée fédérale, ainsi que des assemblées des républiques, exercent un mandat de quatre ans, auquel il peut être mis un terme prématurément dans les cas établis par la Constitution et par la loi. Les députés ne sont pas révocables. Ils prennent leurs décisions et votent selon leur conscience et jouissent de l'immunité. Ils ont le droit de présenter des propositions de lois fédérales et de poser des questions au gouvernement, d'être informés sur toutes questions relevant de leur mandat, etc. Ils bénéficient de certains avantages financiers qui leur permettent de remplir leurs fonctions (émoluments, frais d'utilisation des transports publics et autres). Ils exercent des droits particuliers en tant que groupe (par exemple, un vote de confiance au gouvernement fédéral requiert une initiative en la matière de 20 députés fédéraux).

44. Les décisions prises par l'Assemblée fédérale doivent être adoptées à la majorité des voix des députés fédéraux dans chacune des deux chambres et, dans deux cas particuliers (pour les questions liées au Gouvernement fédéral et à l'économie), à la majorité des deux tiers. Comme le principe de la prise de décisions bicamérale a été adopté, un mécanisme de règlement des différends entre les chambres a été incorporé à la Constitution de la République fédérative de Yougoslavie : une commission bicamérale est d'abord établie, afin d'harmoniser les points de vue; le texte adopté par l'une des deux chambres est ensuite provisoirement mis en oeuvre; et au bout d'un an, le différend intervenu entre les deux chambres est réglé par la dissolution de l'Assemblée et de nouvelles élections. L'Assemblée fédérale détient le pouvoir constitutionnel et législatif et prend aussi les décisions concernant certaines questions politiques (comme la guerre et la paix ou l'admission de

nouvelles républiques fédérées); elle exerce un contrôle politique sur l'activité du gouvernement fédéral et élit le Président de la République fédérative de Yougoslavie, le Premier Ministre fédéral, ainsi que d'autres fonctionnaires de haut rang.

45. Les deux chambres de l'Assemblée fédérale établissent les commissions mixtes permanentes suivantes : la Commission des affaires constitutionnelles; la Commission législative et juridique; la Commission pour l'exercice des libertés, des droits et des obligations civils; la Commission administrative et la Commission chargée des plaintes et des réclamations. La Chambre des citoyens et la Chambre des républiques comptent chacune huit comités permanents (des affaires étrangères et des relations économiques extérieures; de la défense et de la sécurité; de la justice et de l'administration fédérale; du budget fédéral, etc.). Les commissions mixtes et les comités participent au processus législatif et examinent d'autres questions qui relèvent de la compétence de l'Assemblée fédérale dans un domaine déterminé. Ils sont composés de sept à 11 membres désignés parmi les députés.

46. Le droit de présenter des projets de lois fédérales et d'autres textes susceptibles d'être adoptés par l'Assemblée fédérale appartient au gouvernement fédéral, à chaque député fédéral et aux électeurs, au nombre de 30 000 au minimum, ainsi qu'à la Banque nationale de Yougoslavie, dans les domaines liés au système monétaire, au crédit et au régime des changes. Le gouvernement fédéral donne son avis sur les propositions de lois fédérales et autres textes présentés à l'Assemblée fédérale par tous ceux qui ont compétence pour le faire.

47. L'Assemblée fédérale tient deux sessions ordinaires (la première débute le premier jour ouvrable de février et la seconde, le premier jour ouvrable de septembre). Des sessions extraordinaires peuvent également être organisées, à la demande d'un tiers des députés fédéraux de l'une des chambres au moins ou du gouvernement fédéral.

48. Les parlements des républiques sont composés d'une seule chambre : les députés sont élus pour quatre ans et prennent leurs décisions à la majorité simple et, dans des cas particuliers, à la majorité qualifiée. L'Assemblée nationale de la République de Serbie compte 250 députés et l'Assemblée de la République du Monténégro 85. Les deux Assemblées ont des fonctions analogues à celles de l'Assemblée fédérale (elles exercent le pouvoir législatif et constitutionnel, décident de questions politiques spécifiques, exercent un contrôle politique sur l'activité des gouvernements des républiques et élisent certains fonctionnaires de haut rang). Elles nomment également des commissions et des comités qui prennent part au processus législatif et examinent d'autres questions. Le droit de présenter des projets de lois et d'autres textes est la prérogative du gouvernement des républiques, de chaque député et des électeurs en un nombre minimum (en Serbie, 15 000 électeurs minimum, et au Monténégro 6 000 électeurs minimum). En Serbie, les provinces autonomes de Voïvodine, du Kosovo et de Metohija peuvent également présenter des propositions de lois. Les assemblées des républiques tiennent également deux sessions ordinaires par an et peuvent tenir des sessions extraordinaires.

D. Le Chef de l'Etat

49. La fonction de Chef de l'Etat (Président de la République) existe à la fois au niveau de la Fédération et au niveau des républiques; cependant, leurs pouvoirs respectifs diffèrent dans une certaine mesure.

50. Au niveau de la Fédération, le Président de la République (Chef de l'Etat) n'a qu'un rôle de représentation et certaines responsabilités s'agissant de la nomination de candidats à des fonctions fédérales et du commandement de l'armée. Le Président représente la République fédérative de Yougoslavie dans le pays et à l'étranger; promulgue par décret les lois fédérales; délivre les instruments de ratification des traités internationaux; propose à l'Assemblée fédérale des candidats aux fonctions de premier ministre fédéral, de président de la Cour constitutionnelle fédérale et du tribunal fédérale, de procureur public fédéral et de gouverneur de la Banque nationale de Yougoslavie; convoque les élections à l'Assemblée fédérale; nomme et rappelle les ambassadeurs de la République fédérative de Yougoslavie; reçoit les lettres de créance et de rappel des représentants diplomatiques étrangers; décerne les décorations et les honneurs de la République fédérative de Yougoslavie et accorde sa grâce pour des infractions à la législation pénale fédérale. Le Président de la République fédérative de Yougoslavie est l'organe suprême de commandement de l'armée yougoslave en temps de guerre et en temps de paix, conformément à la décision du Conseil suprême de la défense. Ce conseil est composé du Président de la République fédérative de Yougoslavie et des présidents des républiques fédérées, et est présidé par le Président de la République fédérative de Yougoslavie. En outre, le Président statue sur la nomination, l'avancement et la destitution des officiers supérieurs de l'armée yougoslave, ainsi que des présidents des tribunaux militaires et des procureurs militaires. Le Président de la République fédérative de Yougoslavie est élu pour quatre ans, au scrutin secret, par l'Assemblée fédérale et n'est pas rééligible. Le Président ne peut être relevé de ses fonctions que si l'Assemblée fédérale établit qu'il a violé la Constitution; il peut également présenter sa démission. Si son mandat prend fin avant la date prévue, ou s'il est dans l'incapacité temporaire d'exercer ses fonctions, il est remplacé par le président de la Chambre des républiques de l'Assemblée fédérale.

51. En vertu de la Constitution de la République de Serbie, le Président de la République de Serbie représente cette république et personnifie l'unité de l'Etat. Il exerce les pouvoirs suivants : il propose à l'Assemblée de la République des candidats aux fonctions de premier ministre de la République et de président de la Cour constitutionnelle de Serbie; il promulgue les lois par décret; il accorde sa grâce et décerne les décorations et les honneurs; il exerce des fonctions dans le domaine des relations internationales de la République de Serbie; il commande les forces armées en temps de paix et en temps de guerre; il ordonne la mobilisation générale et partielle et prend les mesures préparatoires à la défense du pays; il constate l'existence d'un danger de guerre imminent et proclame l'état de guerre si l'Assemblée de la République est dans l'impossibilité de se réunir. Il édicte des ordonnances sur les questions relevant de la compétence de l'Assemblée de la République en cas d'état de guerre ou de danger de guerre imminent, lorsque l'Assemblée est dans l'impossibilité de se réunir, et il déclare l'état d'urgence lorsque la sécurité de la République, les libertés et les droits civils et fondamentaux ou le fonctionnement des autorités de l'Etat sont menacés en un lieu

quelconque du territoire de la République de Serbie. Il peut demander au Gouvernement de la République d'exposer les vues de l'Assemblée sur des questions spécifiques relevant de sa compétence. Sur proposition du Gouvernement de la République, le Président de la République peut décider de dissoudre l'Assemblée de la République, auquel cas il est également mis fin au mandat du Gouvernement de la République. Le Président est tenu de promulguer les lois par décret, dans les sept jours suivant leur adoption par l'Assemblée et il peut exiger qu'elles fassent l'objet d'un nouveau vote de l'Assemblée avant l'expiration de ce délai. Si l'Assemblée vote à nouveau pour lesdites lois, le Président de la République est tenu de les promulguer. Le Président est élu au suffrage universel direct et au scrutin secret. Il exerce un mandat de cinq ans et peut être réélu pour un second mandat. Il peut être relevé de ses fonctions si l'Assemblée de la République établit qu'il a violé la Constitution et si la majorité des votants vote pour sa destitution. Il peut aussi présenter sa démission. En cas de démission ou de destitution, ou en cas d'incapacité temporaire d'exercer ses fonctions, le Président est remplacé par le Président de l'Assemblée de la République.

52. Le Président de la République du Monténégro représente la République dans le pays et à l'étranger; il promulgue les lois par décret; il convoque les élections à l'Assemblée de la République; il propose à l'Assemblée des candidats aux fonctions de premier ministre du Gouvernement de la République et de président de la Cour constitutionnelle du Monténégro; il recommande à l'Assemblée l'organisation des référendums à l'échelle de la République; il accorde sa grâce et décerne les décorations et les honneurs. Le Président du Monténégro exerce les mêmes prérogatives en matière de promulgation des lois que le Président de la République de Serbie. Il est élu pour cinq ans au suffrage universel direct et au scrutin secret, et il ne peut être réélu qu'une fois. Le Président ne peut être relevé de ses fonctions par l'Assemblée de la République que s'il a été établi par la Cour constitutionnelle du Monténégro qu'il a violé la Constitution. Il peut présenter sa démission. En cas de démission, de destitution ou d'incapacité temporaire à exercer ses fonctions, le Président est remplacé par le Président de l'Assemblée de la République ou, en cas de dissolution de l'Assemblée, par le Premier Ministre.

E. Le pouvoir exécutif

53. Le gouvernement exerce le pouvoir exécutif au niveau fédéral et à celui des républiques comme dans le cas du chef de l'Etat, la position et l'autorité de l'exécutif varient selon qu'il s'agit du Gouvernement fédéral ou du gouvernement des républiques.

54. La Constitution attribue au Gouvernement fédéral le pouvoir exécutif fédéral, et en fait un organe de la république fédérative, indépendant, cohérent et responsable. L'autonomie du Gouvernement fédéral se manifeste dans ses pouvoirs (élaboration et mise en oeuvre de la politique étrangère et nationale, etc.) ainsi que dans ses relations avec l'Assemblée fédérale (le droit du Gouvernement fédéral de dissoudre l'Assemblée fédérale et de demander un vote de confiance à l'Assemblée); la cohérence de la composition du Gouvernement fédéral est assurée par son mode d'élection et sa responsabilité par le droit de l'Assemblée fédérale de lui refuser la confiance. Le Gouvernement fédéral a les fonctions suivantes : élaborer et mettre en oeuvre

la politique nationale et étrangère; appliquer les lois fédérales et les autres dispositions légales fédérales; maintenir les relations entre la République fédérative de Yougoslavie et les autres Etats et organisations internationales; proposer des lois fédérales et d'autres dispositions légales à l'Assemblée fédérale; adopter des décrets et des règlements; rendre des avis sur les projets de lois fédérales et d'autres règlements fédéraux présentés à l'Assemblée fédérale par d'autres entités compétentes; constituer et dissoudre les ministères fédéraux et les autres organes et organismes fédéraux, déterminer leur organisation et leur mandat, acheminer et coordonner leurs travaux, annuler ou abroger leurs actes et nommer et révoquer les fonctionnaires fédéraux, décréter la mobilisation générale et organiser les préparatifs de défense; déclarer un danger de guerre imminent, un état de guerre ou d'urgence lorsque l'Assemblée fédérale n'est pas à même de se réunir, et dans les mêmes conditions, adopter des lois sur des questions relevant de la juridiction de l'Assemblée fédérale. Le Gouvernement fédéral décide également de son organisation et de ses méthodes de travail et de prise de décisions et exécute les autres tâches prévues par la Constitution. Le Gouvernement fédéral est élu pour quatre ans et est composé du Président ou du Premier Ministre, des vice-présidents et des ministres fédéraux. Les membres du Gouvernement fédéral jouissent de l'immunité, de même que les députés fédéraux. Le Gouvernement fédéral est constitué lorsque le Président de la République fédérative de Yougoslavie propose la candidature d'un premier ministre, qui présente son programme et la composition de son cabinet à l'Assemblée, laquelle à son tour procède à l'élection du Premier Ministre du Gouvernement fédéral. Celui-ci est responsable de ses actes et de ceux du gouvernement devant l'Assemblée fédérale. L'Assemblée fédérale peut refuser la confiance au gouvernement par un vote majoritaire des députés des deux chambres, si au moins 20 députés déposent la motion. Le Premier Ministre fédéral peut présenter sa démission à l'Assemblée fédérale et cette démission met fin au mandat de l'ensemble du cabinet.

55. Le Gouvernement de la République de Serbie élabore et applique la politique de la République de Serbie dont il met en oeuvre les lois et règlements; il adopte les décrets et les règlements; il propose des lois et règlements à l'Assemblée de la République et rend des avis sur les propositions émanant d'autres instances; il arrête les principes de l'organisation interne de l'administration de la République, achemine et coordonne ses travaux, supervise les activités de l'administration de la République et annule ou abroge ses règlements; il nomme et révoque les fonctionnaires de la République; constitue des services spécialisés et autres pour ses propres besoins et exécute d'autres tâches conformément à la Constitution et à la loi. Le gouvernement propose la dissolution de l'Assemblée de la République mais la décision est prise par le Président. Le Président de la République de Serbie, qui présente son programme et son cabinet à l'Assemblée, propose la candidature du Premier Ministre. Le gouvernement est élu à la majorité des députés. Il a un mandat de quatre ans et est composé du président ou du premier ministre, des vice-présidents et des ministres. Si le premier ministre, les vice-présidents ou les ministres ont été élus parmi les députés, ils conservent leur mandat de député. Le gouvernement et chacun de ses membres sont responsables de leurs actes devant l'Assemblée de la République qui peut refuser la confiance à l'ensemble du cabinet ou à l'un de ses membres. Le gouvernement peut soulever la question de confiance devant l'Assemblée

et le premier ministre peut proposer à l'Assemblée de révoquer des membres du cabinet. Le premier ministre et les membres du cabinet peuvent remettre leur démission à l'Assemblée de la République, et la démission ou la révocation du premier ministre entraîne celle de l'ensemble du cabinet.

56. Le Gouvernement de la République du Monténégro élabore et applique la politique nationale et étrangère; il propose l'adoption des lois et règlements de la République et les met en oeuvre; il adopte des décrets et des règlements; il conclut les accords internationaux qui relèvent de la compétence de la République; il détermine l'organisation et la méthode de travail de l'administration de la République, supervise ses activités, annule ou abroge ses règlements; il adopte des décrets qui ont force de loi pendant un état d'urgence, une menace de guerre imminente ou un état de guerre, dans l'éventualité où l'Assemblée n'est pas à même de se réunir; il accomplit d'autres tâches spécifiées par la Constitution et par la loi. Le gouvernement est élu pour quatre ans et comprend le Président ou le Premier Ministre, les vice-présidents et les ministres. Le candidat aux fonctions de premier ministre est désigné par le Président de la République; il présente son programme et propose son cabinet à l'Assemblée. Un membre du gouvernement ne peut pas cumuler ses fonctions avec celles de député. Le cabinet et chacun de ses membres peuvent présenter leur démission, et la démission du Premier Ministre entraîne celle de l'ensemble du cabinet. Le Premier Ministre peut proposer que l'Assemblée démette de leurs fonctions des membres du cabinet. Le gouvernement peut soulever la question de confiance devant l'Assemblée, et l'Assemblée peut refuser la confiance au gouvernement sur proposition d'au moins dix députés.

57. Les affaires de l'administration de l'Etat relevant de la compétence de l'Etat fédéral sont prises en charge par les ministères fédéraux, et celles qui relèvent de la compétence des républiques sont assumées par les ministères des républiques. Certaines affaires administratives de l'Etat relevant de la compétence de la Fédération peuvent être confiées à des entreprises et autres organisations et celles qui relèvent de la compétence des républiques à des entreprises et organes administratifs locaux. La répartition des compétences administratives entre la Fédération et les républiques est verticale, de sorte que tous les règlements relevant de la compétence de l'Etat fédéral sont appliqués par les organes administratifs fédéraux (ce que l'on appelle le système à deux voies).

F. Le pouvoir judiciaire

58. Le pouvoir judiciaire ressortit aux tribunaux qui, comme les détenteurs du pouvoir exécutif, sont liés par la loi. Les tribunaux sont indépendants, et un juge ne peut pas être tenu pour responsable d'un avis rendu dans le cadre d'une décision judiciaire. La fonction judiciaire est permanente sauf au tribunal fédéral, où les juges sont élus pour neuf ans. Il peut être mis fin aux fonctions d'un juge dans les cas ci-après : à sa demande personnelle, s'il remplit les conditions nécessaires pour accéder à la retraite, s'il est reconnu coupable d'une infraction pénale et, par conséquent, indigne d'exercer ses fonctions, s'il n'accomplit pas sa tâche avec compétence et consciencieusement ou s'il perd de façon permanente la capacité d'exercer une fonction judiciaire.

59. Les audiences des tribunaux sont publiques et la loi spécifie les cas où elles auront lieu à huis clos. Le principe de la collégialité est appliqué dans les procédures judiciaires, mais la loi peut prescrire qu'un seul juge rendra la justice pour des questions déterminées. Le tribunal fédéral fait exception et siège toujours collégalement. Des juges professionnels et non professionnels prennent part à la procédure. Le tribunal fédéral fait également exception à cet égard, car seuls des juges professionnels y siègent. Un recours devant une instance supérieure (principe des deux instances) peut être déposé contre les décisions prises en première instance. Toutefois dans des cas exceptionnels spécifiés par la loi, l'appel peut être exclu si la protection juridique est assurée d'une autre manière. Le tribunal fédéral est réglementé et créé par l'Etat fédéral, tandis que les républiques fédérées réglementent et créent indépendamment les tribunaux des républiques.

60. Au niveau fédéral, le pouvoir judiciaire est exercé par le tribunal fédéral qui est l'organe judiciaire suprême dans le domaine des droits et obligations de la fédération. C'est essentiellement un tribunal d'instance et un tribunal de première instance pour des types de litiges précis. Il détermine également les positions de principe concernant l'application des lois fédérales et autres règlements fédéraux par les tribunaux des républiques et assure ainsi l'application uniforme de ces lois et règlements. Il prend également des décisions en dernière instance dans les cas spécifiés par la législation fédérale; il tranche les recours judiciaires extraordinaires ouverts contre des décisions prises par les tribunaux des républiques fédérées sur des questions ayant trait à l'application des lois fédérales; il tranche les litiges en matière de biens opposant soit les républiques fédérées entre elles soit l'Etat fédéral aux républiques fédérées; il décide de la légalité des actes administratifs finals des autorités fédérales (poursuites administratives); il tranche les conflits de juridiction opposant les tribunaux des deux républiques fédérées entre eux ou les tribunaux militaires aux autres tribunaux; et il s'acquitte d'autres tâches relevant de sa compétence conformément à la Constitution fédérale et à la législation. Le tribunal fédéral compte 11 juges élus par l'Assemblée fédérale, qui choisissent parmi leurs membres le président du tribunal. Les juges jouissent de la même immunité que les députés fédéraux, et le tribunal lui-même décide de cette immunité.

61. Les tribunaux des républiques fédérées sont organisés en trois niveaux. En République de Serbie, ce sont : les justices communales (couvrant le territoire d'une ou de plusieurs communes), les tribunaux de district (englobant la juridiction d'une ou de plusieurs justices communales) et la Cour suprême de Serbie, instance suprême de la République de Serbie. Pour tous les tribunaux, les juges sont élus par l'Assemblée de la République qui les révoque si la Cour suprême décide qu'il est justifié de mettre fin à leurs fonctions. Dans la République du Monténégro, les trois niveaux comprennent : les tribunaux du premier degré (couvrant une ou plusieurs communes), les tribunaux supérieurs (correspondant à la juridiction d'un ou de plusieurs tribunaux du premier degré) et la Cour suprême du Monténégro, l'instance la plus élevée de la République. Le mode d'élection et de révocation des juges et autres questions relatives à la composition, l'organisation, la création et la compétence des tribunaux sont réglementés de la même manière dans les deux républiques fédérées.

62. Outre les tribunaux de compétence générale, visés aux paragraphes 60 et 61, il existe également des juridictions spécialisées. Dans les républiques fédérées, des tribunaux économiques, au premier degré et de la République, ayant compétence en matière de droits économiques et de délits commis dans ce domaine, peuvent être mis en place. Au niveau fédéral, il existe des tribunaux militaires de première instance et la Cour suprême militaire. Ces tribunaux jugent d'affaires concernant des infractions pénales commises par des militaires ou commises par des civils, mais ayant trait à des obligations militaires et à la sécurité nationale.

63. Le système judiciaire comprend également les charges de procureur, de ministre de la justice, le barreau, l'entraide judiciaire, les organes de l'administration judiciaire et certaines formes de tribunaux, autonomes ou ne relevant pas de l'Etat (collèges d'arbitrage, tribunaux de conciliation, tribunaux élus). Il y a également les charges de procureur général fédéral et de procureur général de la République (au niveau communal, du district et de la République). Il faut ajouter la charge de procureur général militaire. Le Ministre de la justice représente l'Etat dans les affaires qui touchent aux biens. Les membres du barreau ont des activités indépendantes et autonomes et fournissent une assistance judiciaire aux citoyens et aux personnes morales; et des service d'entraide judiciaire existent au niveau des communes. Les ministères de la justice sont chargés des affaires concernant l'administration judiciaire.

G. Tribunaux constitutionnels

64. En vertu de la Constitution de la République fédérative de Yougoslavie, la protection judiciaire constitutionnelle, c'est-à-dire le rôle de gardien de la constitutionnalité et de la légalité, revient à la Cour constitutionnelle fédérale et aux cours constitutionnelles des républiques. La Cour constitutionnelle fédérale décide de la conformité des Constitutions des républiques avec la Constitution fédérale, de la conformité des lois des républiques avec les lois fédérales, et des lois fédérales avec la Constitution fédérale et les traités internationaux ratifiés; de la conformité des règles générales établies par les partis politiques avec la Constitution fédérale et le droit fédéral; des plaintes pour atteintes aux libertés et aux droits de l'homme et du citoyen du fait d'actes individuels perpétrés en violation de la Constitution; des conflits de juridiction entre organes fédéraux et organes des républiques; de l'interdiction d'activités de partis politiques et des infractions à la loi commises lors de l'élection des organes fédéraux. La Cour constitutionnelle fédérale compte sept juges, élus par l'Assemblée fédérale pour neuf ans; les juges élisent un des leurs comme président de la Cour. Les juges jouissent de la même immunité que les députés fédéraux et l'indépendance des travaux du tribunal est assurée par la Constitution et la loi. Les décisions de la Cour constitutionnelle fédérale ont pour effet juridique principal que leur adoption met fin à l'application ultérieure des dispositions contestées. A titre exceptionnel, des décisions particulières adoptées peuvent être révisées et leurs conséquences supprimées par voie de restitution, de réparation des dommages ou de toute autre manière.

65. Les cours constitutionnelles des républiques décident de la conformité de leurs lois et autres règlements avec leur constitution; de la conformité des actes des partis politiques et de l'interdiction de leur activité; des

différends électoraux qui ne relèvent pas de la juridiction des tribunaux ordinaires, etc. La Cour constitutionnelle du Monténégro connaît des plaintes pour atteintes aux libertés et aux droits de l'homme et du citoyen du fait d'actes individuels perpétrés en violation de la Constitution, lorsque aucune autre protection judiciaire n'est assurée, mais la Cour constitutionnelle de Serbie n'a pas cette compétence. La Cour constitutionnelle de Serbie et celle du Monténégro comptent respectivement neuf et cinq juges. Toute personne peut intenter une action devant ces juridictions et devant la Cour constitutionnelle fédérale et des poursuites effectives sont instituées par des organes officiels et des personnes morales s'il a été porté atteinte à leurs droits ou à leurs intérêts du fait de l'acte contesté. Les cours constitutionnelles peuvent aussi entreprendre elles-mêmes une procédure pour évaluer des questions de constitutionnalité et de légalité.

H. Provinces autonomes

66. Il existe dans la République de Serbie deux provinces autonomes (la Voïvodine et le Kosovo-et-Metohija), qui représentent une forme particulière d'autonomie territoriale. Elles ont été créées dans le cadre de la Constitution de la République eu égard aux caractéristiques nationales, historiques, culturelles et autres qui leur sont propres. Ces deux provinces existent depuis la seconde guerre mondiale et ont toujours fait partie de la République de Serbie; toutefois, dans le cadre de la Constitution de la République socialiste fédérative de Yougoslavie (1974), leur statut avait été élevé pour certains éléments, et davantage encore dans la pratique, à celui d'unité fédérale. Comme le statut de ces provinces portait préjudice à l'unité et à l'intégrité de la République de Serbie, la nouvelle Constitution de la République l'a ramené à une forme d'autonomie territoriale, ce qui, tout en donnant beaucoup d'autonomie à ces régions, préserve également l'unité de la République de Serbie.

67. La Constitution de la République de Serbie précise les domaines dans lesquels les organes des provinces autonomes exercent indépendamment leurs droits et obligations. Ils adoptent des programmes de développement économique, scientifique, technologique, démographique, régional et social conformément au plan de développement de la République de Serbie et définissent les mesures d'application de ces programmes. Ils adoptent des décisions et des dispositions juridiques générales régissant différentes questions qui intéressent les citoyens dans les domaines de la culture, de l'éducation, de l'utilisation officielle des langues et des alphabets des minorités nationales, de l'information, des soins de santé, de la protection sociale, de l'urbanisme et dans d'autres domaines. Ils appliquent les lois et autres règlements de la République lorsqu'ils y sont invités; ils adoptent le budget et le bilan de la province autonome; ils constituent les organes, les organisations et les services de la province autonome et accomplissent d'autres tâches spécifiées par la Constitution et par la loi. Les provinces autonomes ont leurs propres recettes réglementées par la loi de la République. Elles adoptent leur statut, acte juridique suprême de la province, sous réserve de l'approbation préalable de l'Assemblée de la République. Les organes de la province autonome sont : l'Assemblée, le Conseil exécutif et les organes administratifs; les organes compétents de la République s'assurent que les tâches qui sont confiées à ces organes sont accomplies dans le respect des droits et des devoirs de la République.

I. Administration locale autonome

68. La Constitution de la République fédérative de Yougoslavie garantit le droit à l'autonomie locale (art. 6, par. 4) exercée conformément aux constitutions et aux lois des républiques fédérées. Dans les deux républiques fédérées, l'autonomie locale s'exerce à un seul niveau : celui des communes. Outre les communes, en République du Monténégro, la capitale constitue également une unité autonome; il en va de même en République de Serbie pour la capitale et les villes comprenant deux ou plusieurs communes urbaines. Dans la République fédérative de Yougoslavie, il existe 211 communes (20 au Monténégro et 191 en Serbie). La commune moyenne compte environ 50 000 habitants et couvre une superficie de quelque 500 km².

69. Les citoyens d'une commune prennent leurs décisions, soit directement (au moyen d'un référendum), soit par l'entremise de leurs représentants librement élus, sur des questions précises concernant des affaires publiques ou autres les intéressant directement. Ces affaires ont été définies par les Constitutions et les lois des républiques fédérées et concernent la planification du développement, l'urbanisme, les services publics; le développement et l'utilisation de chantiers de construction et de locaux commerciaux; les routes et les rues locales et autres services publics localement importants; la satisfaction des besoins des citoyens en matière de culture, d'éducation, de soins de santé, de sécurité sociale, de culture physique, d'artisanat, de tourisme, de protection de l'environnement, etc. Indépendamment de leurs fonctions de base, les communes agissent comme des sujets chargés d'appliquer les lois et autres règlements des républiques. Dans ce dernier cas, il existe une supervision hiérarchique (administrative), tandis que dans celui des fonctions de base, les organes de l'Etat se bornent à surveiller la légalité des opérations des organes communaux. Pour l'exécution de leurs fonctions de base, les communes ont droit à des recettes, dont les sources sont définies par la loi, et pour ce qui est de l'exécution des tâches spécifiques qui leur sont confiées, elles bénéficient de fonds provenant du budget de la république dont elles relèvent.

70. L'acte normatif de base de la commune est le statut adopté par l'Assemblée communale. Cette assemblée comprend des délégués élus au suffrage direct et le déroulement des élections est précisé dans la loi de la République. En plus de l'Assemblée, il y a un président du Conseil communal (un maire dans les villes) ainsi que d'autres organes de l'administration communale. Officiellement, l'Etat n'a pas le droit de s'ingérer dans l'élection des agents de l'administration et des fonctionnaires locaux. Les communes peuvent s'associer volontairement pour former des associations locales autonomes (telles que l'association des communes des républiques, et la Conférence permanente des villes et communes de Yougoslavie).

III. CADRE JURIDIQUE GENERAL DE LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

A. Autorités judiciaires, administratives et autres qui ont compétence en matière de droits de l'homme

71. La République fédérative de Yougoslavie, en tant que pays doté d'un système juridique de type continental, reconnaît et garantit les libertés et les droits de l'homme et du citoyen en vertu de ses instruments constitutifs suprêmes : la Constitution de la République fédérative de Yougoslavie et les constitutions des républiques fédérées. Ces instruments reconnaissent et garantissent une vaste gamme de libertés et de droits individuels, politiques, sociaux, économiques et culturels, ainsi que les droits spécifiques des minorités nationales découlant des libertés et des droits garantis par le droit international.

72. Les constitutions prévoient également un mécanisme visant à limiter les libertés et les droits garantis. Ce mécanisme, étant fixé d'avance, permet d'éviter les abus éventuels. C'est ainsi que les libertés et les droits individuels de l'homme et du citoyen sont limités par les droits égaux d'autrui et sont limités aussi dans des cas expressément prévus par les constitutions. Toutefois, certains des droits reconnus et garantis ne peuvent être limités même en état d'urgence ou en cas de guerre.

73. Les libertés et les droits sont exercés conformément aux constitutions elles-mêmes, mais dans des cas spécifiques, déterminés par ces textes, le mode de leur application peut être spécifié en vertu de lois spéciales. Les autorités instituées dans les organes législatifs et exécutifs des gouvernements, tant au niveau fédéral qu'au niveau des républiques, sont chargées de surveiller et de superviser l'exercice des libertés et des droits. Il existe en outre bon nombre d'organisations non gouvernementales et d'associations de citoyens dans le pays dont l'objectif principal est de surveiller l'exercice et la protection des droits de l'homme et des droits des minorités.

74. En vertu des trois constitutions, toute personne a l'obligation de respecter les libertés et les droits d'autrui et en est tenue responsable. Ces instruments juridiques suprêmes, outre qu'ils influencent les citoyens par ces règles politiques et déclaratoires, déclarent inconstitutionnelle et punissable la violation des libertés et des droits et disposent que ces droits et libertés jouiront de la protection judiciaire, à savoir que toute atteinte à ces dispositions constitutionnelles entraînera des sanctions légales qui pourront être pénales (amendes ou autres sanctions pénales), civiles (réparation) ou qui pourront être des mesures obligeant les intéressés à respecter les obligations découlant des droits et des libertés garantis.

75. Outre la protection judiciaire ordinaire, le système juridique yougoslave autorise toute personne à intenter une action devant la Cour constitutionnelle fédérale pour faire annuler un document ou faire interdire un acte qui constitue une violation des libertés et des droits garantis par la Constitution de la République fédérative de Yougoslavie.

1. Tribunaux

76. En République fédérative de Yougoslavie, les tribunaux protègent les libertés et les droits des citoyens, les droits et les intérêts des entités légales reconnus par la loi, ainsi que la constitutionnalité et la légalité. Ces fonctions sont le fait des tribunaux ordinaires et spéciaux. Les tribunaux spéciaux sont les tribunaux de commerce et militaires. Les tribunaux délibérant en matière de protection des droits et libertés de la personne humaine sont essentiellement les tribunaux ordinaires, c'est-à-dire communaux ou, dans la République du Monténégro, les tribunaux du premier degré; les tribunaux de district ou, au Monténégro, les tribunaux supérieurs; les cours suprêmes dans les républiques fédérées respectives et le tribunal fédéral en tant qu'organe judiciaire de l'Etat fédéral. Dans le cas des délits perpétrés contre des membres des forces armées et de certains délits commis par des membres des forces armées, la procédure se déroule devant les tribunaux militaires.

77. Les tribunaux communaux ou du premier degré sont des tribunaux de première instance ayant compétence dans les cas ci-après, mais sans y être limités :

a) Affaires criminelles :

- i) Rendre des jugements pour des actes délictueux que la loi punit d'une réparation pécuniaire comme peine principale ou d'une peine d'emprisonnement de 10 ans maximum, à moins que les tribunaux de district ou les tribunaux supérieurs aient compétence pour ces actes en vertu de la loi;
- ii) Rendre des jugements pour des actes délictueux relevant de la compétence de ces tribunaux en vertu d'une loi spéciale;
- iii) Mener des enquêtes et régler les recours formés contre les décisions des juges d'instruction ou contre les inculpations pour infractions pénales relevant de leur compétence.

b) Matières civiles :

- i) Poursuites judiciaires concernant des droits de propriété, à condition que ces affaires ne relèvent pas de la compétence d'un tribunal de commerce;
- ii) Conflits relatifs à des mariages existants ou inexistantes, annulations de mariage et divorces;
- iii) Conflits concernant la reconnaissance ou le refus de paternité ou de maternité;
- iv) Conflits en matière de pensions alimentaires, de garde et d'éducation des enfants;

- v) Conflits dus à la prévention illégale de la jouissance de biens;
 - vi) Conflits en matière de logement.
- c) Conflits du travail :
- i) Conflits relatifs à l'emploi et aux licenciements;
 - ii) Conflits concernant la conclusion et la mise en oeuvre des contrats de travail collectifs ainsi que tous différends entre le personnel et les syndicats;
 - iii) Conflits concernant l'application des règlements relatifs au droit de grève.
- d) Procédure d'application des décisions du tribunal.
- e) Conflits concernant les demandes d'indemnité pour verdict injustifié et détention illégale.
- f) Outre les domaines de compétence ci-dessus, les tribunaux communaux ou du premier degré délibèrent et, sur requête, proposent l'annulation d'une décision judiciaire, la suspension de mesures de sécurité ou les conséquences juridiques qui en découlent dans tous les cas où ils avaient pris cette décision ou ces mesures.

78. Devant ces tribunaux, les arbitrages en matière pénale sont rendus par un collège de trois membres comprenant un juge professionnel et deux juges non professionnels, sauf dans les affaires criminelles sanctionnées par une peine d'emprisonnement d'un an maximum ou une peine pécuniaire (décidée par un seul juge). L'enquête est confiée à un juge d'instruction et, exceptionnellement, à la police (principalement sur ordre d'un juge d'instruction) et les recours formés contre la décision du juge d'instruction sont réglés par un collège de trois membres.

79. En matière civile, l'arbitrage devant les tribunaux communaux ou primaires est rendu par un collège comprenant un juge professionnel et deux juges non professionnels. Un seul juge (unus judex) rend la justice pour les litiges de propriété à concurrence d'un certain montant, ainsi que pour les différends dus à la prévention de la jouissance de biens. Un seul juge exécute également les procédures d'application.

80. Les tribunaux de district ou supérieurs sont principalement des cours d'appel, mais ils peuvent faire fonction de tribunaux de première instance dans certains cas prévus par la loi.

a) Les tribunaux de district ou supérieurs, en tant que cours d'appel, rendent des décisions sur les recours formés contre les décisions des tribunaux inférieurs. Une procédure judiciaire se déroule normalement à deux niveaux. Un recours judiciaire est prévu pour toute décision prise en première instance; dans des cas particuliers, une procédure à trois niveaux est envisagée. S'agissant des recours formés contre les décisions des

tribunaux de première instance, les cours d'appel (en l'occurrence, les tribunaux de district ou les tribunaux supérieurs) peuvent rejeter l'appel comme inopportun ou illicite, ou comme étant sans fondement, et confirmer le jugement du tribunal inférieur, ou bien suspendre la décision et renvoyer l'affaire au tribunal inférieur pour une nouvelle procédure ou pour modifier le jugement initial. Cela suppose que, pour le règlement des appels, la compétence de ces tribunaux couvre les fonctions tant des cours de cassation que des cours d'appel (selon le système judiciaire de la République fédérative de Yougoslavie, les cours de cassation et les cours d'appel ne sont pas des institutions distinctes).

b) En tant que tribunaux de première instance, les tribunaux de district ou les tribunaux supérieurs ont les compétences suivantes :

i) rendre des jugements dans les cas d'infractions pénales sanctionnées par une peine d'emprisonnement de plus de 10 ans ou par la peine capitale, ainsi que d'infractions pénales que la loi a placées sous leur juridiction (par exemple, l'incitation à la haine, à la discorde ou à l'intolérance nationalistes, raciales et religieuses, l'organisation de groupes incités à commettre le génocide ou des crimes de guerre, les infractions commises par des juges, le viol, l'homicide, l'incitation au suicide et la complicité dans le suicide);

ii) Effectuer des enquêtes et trancher les recours formés contre les décisions des magistrats instructeurs et les requêtes faisant appel d'inculpations pour des infractions pénales relevant de leur juridiction;

c) Les tribunaux de district ou supérieurs règlent les différends touchant la véracité des informations diffusées par les médias.

d) Ces tribunaux statuent également sur les demandes d'annulation de jugements reposant sur des décisions de justice et sur les demandes visant à mettre un terme à des mesures de sécurité ou aux conséquences juridiques de jugements interdisant l'acquisition de certains droits, à condition que ces jugements ou mesures aient été prononcés par ces mêmes tribunaux.

e) Ils délibèrent et statuent sur les mandats de dépôt des personnes condamnées et accusées.

f) Une compétence spécifique de ces tribunaux mérite d'être soulignée. Ceux-ci statuent sur les propositions visant la protection des libertés et des droits énoncés dans la Constitution, dans les cas où ces libertés et ces droits sont violés par un acte d'un fonctionnaire ou d'un responsable d'une société lorsque aucune autre protection judiciaire n'est prévue. Si les libertés et les droits sont enfreints du fait d'un seul acte définitif et qu'il n'existe aucune protection judiciaire spécifique, la question est renvoyée devant la Cour suprême (voir détails ci-après).

81. Pour les infractions pénales dont les tribunaux de district et supérieurs sont saisis en tant que cours d'appel, c'est-à-dire lorsqu'il leur faut arbitrer des plaintes, la décision est prise par un collège de cinq juges. Pour les infractions pénales passibles d'une peine légère, le collège est de trois juges. Lors des arbitrages, lorsqu'ils siègent en appel (si de nouvelles preuves sont demandées ou s'il faut répéter les éléments de preuve présentés du fait de conclusions incorrectes et incomplètes, ou s'il existe une raison justifiable de ne pas renvoyer l'affaire devant le tribunal de première instance), le collège est mixte, c'est-à-dire qu'il comprend deux juges professionnels et trois citoyens faisant fonction de juges.

82. Lorsqu'ils siègent en première instance, les tribunaux de district ou supérieurs sont organisés en collège, comprenant deux juges et trois citoyens faisant office de juges, pour les infractions pénales entraînant une peine d'emprisonnement de plus de 15 ans, voire un châtement encore plus sévère.

83. En règle générale, pour les jugements en appel en matière civile, l'arbitrage est effectué, sans audience, par un collège de trois juges. Si une audience est prévue pour la présentation de nouvelles preuves en appel, le collège comprend deux juges professionnels et trois juges non professionnels.

84. Les cours suprêmes sont les instances les plus élevées de la République de Serbie et de la République du Monténégro; en règle générale, elles statuent sur les recours formés contre les décisions judiciaires rendues par les tribunaux inférieurs. Dans la plupart des cas, les procédures judiciaires s'achèvent devant ces tribunaux, c'est-à-dire au niveau des organes judiciaires de la République concernée.

85. Les cours suprêmes ont compétence pour : statuer sur les recours judiciaires formés contre les décisions des tribunaux de district ou supérieurs; statuer sur les recours judiciaires extraordinaires formés contre des décisions judiciaires valides dans les cas prévus par la loi; statuer sur les appels en troisième instance formés contre les verdicts rendus par les cours d'appel de deuxième instance dans la République; et statuer sur les recours judiciaires formés contre des décisions rendues par un collège de juges de la Cour suprême.

86. Il convient de souligner que la Cour suprême a le pouvoir de se prononcer en première instance sur une demande de protection des libertés et des droits énoncés dans la Constitution, si ces libertés et ces droits sont violés du fait d'un seul acte définitif et si aucune autre protection judiciaire spécifique n'est fournie.

87. La composition de ce tribunal, siégeant en deuxième instance est identique à celle des tribunaux de district ou supérieurs qui statuent en appel. En pareil cas, sa compétence ressortit à la fois à la cassation et à l'appel, comme dans le cas des procédures de deuxième instance engagées par les tribunaux de district ou supérieurs à l'encontre des jugements des tribunaux communaux ou ordinaires. Un collège de cinq ou de trois juges rend les jugements concernant les recours judiciaires extraordinaires. Lorsqu'il siège en troisième instance, le collège comprend cinq juges.

88. Il convient de relever que la procédure de troisième instance n'a lieu que si le tribunal de deuxième instance a prononcé la peine capitale ou une peine de 20 ans d'emprisonnement ou s'il a confirmé une telle peine prononcée par le tribunal de première instance. La procédure à trois niveaux est également appliquée lorsque le tribunal de deuxième instance modifie le verdict du tribunal de première instance acquittant l'accusé en déclarant celui-ci coupable.

89. Si la Cour suprême doit trancher en deuxième et en troisième instance, les juges qui avaient siégé en deuxième instance ne peuvent être membres du collège de troisième instance.

90. Le tribunal fédéral est le tribunal de l'Etat fédéral et non pas l'instance suprême du pouvoir judiciaire de la République fédérative de Yougoslavie. (En règle générale, ce rôle incombe aux cours suprêmes des Républiques respectives.) Les domaines de compétence du tribunal fédéral sont définis par la Constitution de la République fédérative de Yougoslavie, et par une loi distincte relative au tribunal fédéral et aux règlements sur les procédures judiciaires (affaires criminelles et litiges). Dans le domaine de la protection des droits et libertés de la personne humaine, la compétence de ce tribunal concerne :

a) Les jugements sur les recours judiciaires extraordinaires contre des décisions des tribunaux des républiques fédérées et des tribunaux militaires sur des questions d'application de la loi fédérale;

b) Les décisions sur la légalité des décisions administratives finales des organes fédéraux.

91. Outre les tribunaux susmentionnés ayant une compétence générale, les tribunaux militaires ont également une certaine compétence dans le domaine de la protection des droits et libertés de la personne humaine. Les tribunaux militaires de la République fédérative de Yougoslavie font partie du système judiciaire et mettent en oeuvre les procédures et les règlements de fond également appliqués par les tribunaux ayant une compétence générale. En d'autres termes, à la différence de ceux de la majorité des pays, les tribunaux militaires de la République fédérative de Yougoslavie ne constituent pas un système judiciaire spécial mettant en oeuvre des actes juridiques spéciaux. Ces tribunaux existent aussi bien en temps de paix qu'en temps de guerre. Les Conventions de Genève de 1949 relatives à la protection des victimes de conflits armés (ratifiées par la Yougoslavie en 1954) prévoient l'obligation de créer des tribunaux militaires en temps de guerre car, selon ces conventions, les procédures intentées contre les prisonniers de guerre relèvent de la compétence des tribunaux militaires.

92. La loi relative aux tribunaux militaires régit leur organisation. Il y a des tribunaux militaires de première instance ainsi qu'une cour militaire suprême, siégeant en seconde et dernière instance. La Cour suprême militaire a pleine juridiction en deuxième instance, c'est-à-dire que sa compétence n'est pas répartie entre les tribunaux de district et la Cour suprême d'une république fédérée, comme dans le cas des tribunaux de

compétence générale. La Cour suprême militaire est en même temps le tribunal de troisième instance s'agissant de ses propres décisions, lorsqu'une procédure à trois niveaux est envisagée.

93. Les tribunaux militaires ont notamment compétence pour les délits commis par des militaires; les procès intentés contre des prisonniers de guerre - pour tous délits qu'ils commettent en tant que prisonniers de guerre; les procès contre des civils servant dans l'armée yougoslave pour des délits commis dans l'exercice de leurs fonctions ou en relation avec l'exercice de leurs fonctions.

94. Ces tribunaux appliquent presque en tous points la législation relative aux poursuites pénales, également appliquée par les tribunaux de compétence générale, à quelques exceptions près qui tiennent aux différentes formes d'organisation.

2. Les organes administratifs

95. La Constitution de la République fédérative de Yougoslavie, les constitutions des républiques fédérées et les lois de chacune d'elles constituent le cadre juridique qui régit les rapports entre l'administration publique et les citoyens. Ces rapports sont fondés sur le principe de la légalité; en d'autres termes, les rapports entre l'administration publique et les citoyens reposent sur l'application systématique des lois et règlements. Un système de contrôle de l'administration a été mis en place à cet effet. Il revêt diverses formes : administrative, judiciaire, etc.

96. Au regard de l'administration de l'Etat, les citoyens ont, du point de vue de leur situation juridique :

a) Un certain nombre de droits et libertés auxquels l'administration de l'Etat ne peut porter atteinte par ses actes et son activité. Il s'agit principalement de ceux qui suivent : la liberté de pensée, la liberté de choix, la liberté de création scientifique et artistique, la liberté de religion, l'inviolabilité de la personne, l'égalité des citoyens;

b) Le droit de demander à l'administration de l'Etat de prendre telle ou telle mesure, principalement dans le domaine des droits économiques et sociaux : droit au travail, droit à une durée de travail limitée, droit de grève, droit à une assurance sociale, droit pour les mineurs et les femmes de jouir d'une protection spéciale dans le domaine du travail, droit à l'éducation, etc.;

c) Le droit de participer à la vie politique et sociale du pays ainsi qu'à la conduite des affaires publiques : droit de vote, liberté de la presse, etc.

97. L'administration publique relève de deux types d'organismes : gouvernementaux et non gouvernementaux - entreprises, organisations et collectivités à compétence publique. Ces organismes sont habilités à reconnaître ou à retirer un droit à une personne, à lui imposer une obligation ou à l'en dégager. Dans l'exercice de ces fonctions, ils doivent, entre autres choses, respecter les droits des citoyens tout en gérant efficacement les

affaires publiques et en appliquant les mesures qui sont les plus favorables aux citoyens et à l'administration. Sur plainte, un organe statuant en deuxième instance peut modifier une décision prise en première instance s'il établit que l'objet pour lequel ladite décision a été prise peut être atteint par d'autres voies plus favorables à la partie concernée. Il convient de noter en outre que l'organe compétent pour faire appliquer une décision procède de la manière la moins contraignante pour la partie concernée.

98. Le Code de procédure administrative contient des dispositions régissant la nature des activités des organismes, établissements et autres personnes morales et les dispositions qu'ils peuvent adopter, s'agissant des droits, obligations et intérêts légitimes des personnes physiques et morales sur lesquels ils sont appelés à statuer lorsqu'ils ont à appliquer directement des règlements de caractère administratif. Ce code comporte également des règles régissant les droits et obligations des parties à un litige de nature administrative.

99. Les instances administratives dans lesquelles les organismes publics et ceux qui exercent des compétences publiques adoptent des décisions de caractère administratif relatives aux droits et aux obligations d'une personne physique ou morale en matière administrative sont régies principalement par la loi fédérale sur la procédure administrative d'application générale. Les principes de base qui y sont énoncés sont pratiquement les mêmes que ceux qui régissent le déroulement d'un procès (avec quelques différences peu importantes tenant à leur nature). Ces principes sont les suivants : efficacité, matérialité des faits, audition de la partie, liberté d'appréciation des preuves, indépendance des décisions, double degré de juridiction (droit d'interjeter appel), irrévocabilité de la décision, coût modique de la procédure, assistance à la partie concernée, utilisation par l'intéressé de sa langue maternelle.

100. L'instance administrative est engagée d'office par l'organisme compétent ou à la demande d'une partie. Avant de prendre une décision, l'organisme établit toutes les circonstances et tous les faits pertinents et laisse aux parties la possibilité d'exercer leurs droits et de protéger leurs intérêts légitimes. L'organisme peut statuer sur une affaire selon la procédure d'urgence ou la procédure d'enquête spéciale. Le recours à la procédure d'urgence n'est autorisé que dans les cas prévus par la loi susmentionnée.

101. La partie concernée a le droit de participer au déroulement de l'enquête et de défendre ses droits et ses intérêts. Elle peut présenter des faits et des témoignages intéressant l'affaire et récuser les déclarations qui diffèrent des siennes. Un débat contradictoire doit obligatoirement avoir lieu dans les cas où deux ou plusieurs parties ont des intérêts opposés ou lorsqu'il faut enquêter sur place ou entendre des témoins ou des experts. L'organisme compétent peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie, exiger un débat contradictoire chaque fois que des éclaircissements s'imposent. Il laisse la partie exprimer son opinion sur tous les faits présentés au stade de l'enquête ainsi que sur tous autres faits sur la base desquels une décision sera prise.

102. Une procédure administrative aboutit à une décision motivée, qui est notifiée à la partie. La décision rendue en première instance est susceptible d'appel, lequel constitue une voie de recours normale prévue par la loi et qui ne peut être supprimée que par une loi. Des voies de recours extraordinaires instituées par la loi susmentionnée peuvent aussi être exercées contre une décision définitive ou valide.

103. Le système juridique yougoslave prévoit également la possibilité d'un examen des actes administratifs par la justice. En d'autres termes, conformément aux modalités fixées par la loi fédérale sur la procédure administrative, une instance peut être engagée par le dépôt d'une plainte auprès du tribunal compétent, qui décide de la légalité de l'acte administratif contesté. La plainte doit non seulement indiquer l'identité du plaignant, mais encore être accompagnée de l'acte administratif contesté, mentionner brièvement les raisons pour lesquelles elle a été déposée et préciser sur quelle base et dans quelle mesure l'acte administratif contesté devrait être annulé.

104. Le tribunal est habilité à rejeter une plainte dans les cas prévus par la loi ou à annuler un acte administratif sans transmettre la plainte pour réponse. Il peut toutefois transmettre la plainte et les pièces qui lui sont jointes à l'autorité dont l'acte est contesté, pour réponse, et aux parties intéressées, le cas échéant. La réponse doit être envoyée dans un délai fixé par le tribunal et le défendeur portera toutes les pièces pertinentes à la connaissance dudit tribunal.

105. D'ordinaire, dans une instance administrative, le tribunal siège à huis clos, mais il peut, s'il le juge bon ou à la demande d'une des parties, décider d'organiser un débat contradictoire compte tenu de la complexité de l'affaire ou à des fins de clarification.

106. Le tribunal statue sur une affaire sur la base des faits établis dans le cadre d'une instance administrative. S'il estime que l'affaire ne peut être réglée sur cette base, il prononce la nullité de l'acte administratif contesté et ordonne à l'organisme intéressé d'adopter un nouvel acte administratif ou encore il établit lui-même les faits et rend un jugement, ou en d'autres termes une décision, sur la base de ces faits.

107. Si un débat contradictoire a lieu, le tribunal rend sa décision aussitôt après, en indiquant les principaux fondements. Lorsqu'une affaire est complexe, il peut surseoir à statuer mais doit rendre sa décision dans un délai maximum de huit jours. Le jugement, c'est-à-dire la décision, doit être motivé. Il est notifié aux parties qui en reçoivent une copie certifiée conforme.

108. D'ordinaire, les instances administratives sont portées devant une juridiction unique mais, dans certains cas, la décision de cette juridiction peut être contestée (dépôt d'une plainte) ou des voies de recours extraordinaires peuvent être exercées.

109. L'une des trois principales formes de contrôle judiciaire de la légalité des actes administratifs est la protection judiciaire des libertés et des droits garantis par la Constitution contre les actes juridiques individuels

illicites et les décisions illégales. Ce contrôle porte sur tous les actes juridiques individuels et non seulement ceux de l'administration. La justice toutefois ne peut être saisie que dans les cas où aucune autre protection n'est prévue par la loi. Les organismes compétents sont le Tribunal fédéral, s'agissant d'actes émanant des organismes fédéraux, la Cour suprême militaire, s'agissant d'actes émanant des autorités militaires, et la Cour suprême de chaque république, s'agissant d'actes émanant de tout autre organisme.

3. La Cour constitutionnelle

110. La Constitution de la République fédérative de Yougoslavie prévoit également que la protection des droits et des libertés énoncés dans cet instrument est assurée par la Cour constitutionnelle fédérale et celle des libertés et des droits qui sont inscrits dans les constitutions des républiques par les cours constitutionnelles desdites républiques.

111. Outre qu'elle peut être appelée à se prononcer sur la constitutionnalité et la légalité de textes législatifs de portée générale, la Cour constitutionnelle fédérale peut être saisie d'une plainte pour non-protection des libertés et des droits garantis par la Constitution de la République fédérative de Yougoslavie. Elle est également compétente pour statuer en cas d'interdiction frappant l'activité des partis politiques et des associations de citoyens ou de violation des droits lors des élections aux organismes fédéraux.

112. Une plainte pour violation des droits et libertés énoncés dans la Constitution de la République fédérative de Yougoslavie peut être déposée par toute personne qui s'estime victime, en tant qu'individu ou citoyen, d'une violation de ses droits et libertés du fait d'un acte individuel ou d'une décision d'une entité judiciaire, administrative ou autre institution de l'Etat ou entreprise publique ou administration détentrice de l'autorité publique, si aucune autre forme de protection n'est prévue par la loi. Une plainte pour ces motifs peut être déposée, soit par la partie lésée soit en son nom, par une association de citoyens ou autre personne morale qui s'occupe de la protection des libertés et des droits, ou encore par le Ministre fédéral aux droits de l'homme et aux droits des minorités, à la demande d'un tiers ou de sa propre initiative. Si la Cour constitutionnelle établit qu'un acte individuel a porté atteinte à une liberté ou un droit de la personne ou du citoyen inscrits dans la Constitution, elle abroge cet acte et ordonne l'annulation de tous les effets qu'il a produits. Si c'est une action qui porte atteinte à l'un de ces droits ou à l'une de ces libertés, la Cour interdira que ladite action continue de produire ses effets. Si une action ou un acte individuel a porté atteinte aux libertés ou aux droits constitutionnels de plusieurs personnes et que seules certaines d'entre elles aient porté plainte, l'arrêt rendu par la Cour vaudra également pour celles qui n'ont pas déposé plainte.

113. Une proposition tendant à interdire l'activité de partis politiques et d'associations de citoyens peut être déposée par un organisme d'Etat responsable de l'enregistrement des partis politiques et des associations de citoyens, par le Procureur général de la République fédérative de Yougoslavie ou par le Procureur général d'une des républiques.

114. Tout électeur, tout candidat aux fonctions de député fédéral, toute personne qui propose un candidat ou une liste de candidats d'un parti politique peut déposer plainte contre une décision de la Commission électorale fédérale rejetant une objection formulée à l'encontre d'une décision ou refusant d'en tenir compte. Si la Cour estime que la plainte est fondée, elle annulera l'élection ou une partie bien définie de la procédure d'élection. La Cour constitutionnelle est également appelée à examiner toute violation des droits lors des élections du Président de la République, du Président du gouvernement fédéral, des juges de la Cour constitutionnelle fédérale, du Procureur général de la République fédérative de Yougoslavie et de son substitut, des juges du Tribunal fédéral et du Gouverneur de la Banque nationale de Yougoslavie.

B. Recours dont dispose une personne qui estime que ses droits ont été violés et système de réparation dont peuvent bénéficier les victimes

115. La Constitution de la République fédérative de Yougoslavie et les constitutions des républiques fédérées protègent le droit de porter plainte ou d'ouvrir d'autres recours contre une décision portant atteinte à des droits ou à des intérêts légitimes. Ce droit est réglementé par toutes les lois régissant les procédures pertinentes - poursuites pénales, voies de droit, poursuites administratives, et celles qui concernent les infractions mineures. La Constitution de la République fédérative de Yougoslavie introduit pour la première fois un nouveau recours, à savoir la plainte constitutionnelle adressée à la Cour constitutionnelle fédérale.

116. S'agissant des procédures pénales, une plainte peut être déposée à titre de recours ordinaire contre les décisions des tribunaux de première instance. Le jugement en deuxième instance est généralement valide, c'est-à-dire qu'il n'est pas possible d'invoquer les recours ordinaires dans ce cas; il est toutefois possible, dans certaines conditions prescrites par la loi, d'exercer un recours extraordinaire. Ces recours sont extraordinaires par leur nature et ne sont pas applicables pour toutes les violations de la loi. Les recours extraordinaires qui peuvent être formés dans les actions pénales engagées contre des décisions valides sont les suivants : une demande de réouverture du procès, une demande d'atténuation extraordinaire de la peine, une demande de protection de la légalité ^{3/} et une demande de révision extraordinaire d'une décision de justice valide.

117. Une plainte est un recours ordinaire qui peut être adressé à un tribunal de deuxième instance contre des décisions concernant un contentieux adoptées en première instance. Le jugement et la décision du tribunal de deuxième

^{3/} Une motion visant la protection de la légalité est un recours extraordinaire qui peut être formé contre un jugement dûment applicable dans un délai prévu par la loi (habituellement six mois à compter de la date d'entrée en vigueur du jugement ou de la décision) uniquement si une loi a été enfreinte. Ce recours extraordinaire ne peut être formé si les faits de la cause ont été déterminés de façon erronée ou incomplète ou si l'existence de violations graves des règles de procédure a pu être établie.

instance deviennent valides et applicables. Les recours extraordinaires peuvent être ouverts contre des décisions valides prises lors d'une procédure légale dans les conditions prescrites par la loi.

118. Une plainte peut aussi être déposée en tant que recours ordinaire contre les décisions d'autorités administratives prises en première instance. Lors de la procédure administrative, la partie a le droit, dans les cas prescrits par la loi, de déposer une plainte spéciale à l'encontre des conclusions d'une autorité administrative. La partie peut présenter une objection contre un acte de cette autorité, mais celle-ci n'a pas le caractère d'un recours. En règle générale, l'objection en tant que moyen légal n'a pas d'effet dévolutif. En d'autres termes, généralement, la décision relative à une objection n'est pas déférée à une instance supérieure; l'objection est tranchée par l'instance à laquelle elle est soumise. La partie, en tant que personne intéressée, peut adresser à l'autorité chargée des procédures administratives, un recours officieux (une pétition) indiquant que son droit a été violé. Les recours extraordinaires dans les procédures administratives comprennent les moyens légaux permettant que des affaires administratives, réglées par une décision définitive ou valide, soient réexaminées ou fassent l'objet d'une nouvelle décision, afin d'éliminer d'éventuelles irrégularités ou illégalités. Ces moyens sont les suivants : réouverture de l'affaire, modification ou annulation d'une décision concernant un contentieux administratif, demande de protection de la légalité, annulation et rétractation d'une décision sur le droit de supervision, abolition et révision de la décision avec l'assentiment de la partie intéressée ou à la demande de cette partie, abolition extraordinaire d'une décision, la proclamant nulle et non avenue.

119. Le droit à réparation pour préjudice subi et le droit à réhabilitation dans certains cas sont garantis par la Constitution fédérale et les constitutions des républiques fédérées. Les mécanismes de réparation et de réhabilitation sont réglementés par des lois distinctes.

120. La Constitution de l'Etat fédéral et les Constitutions des Républiques fédérées disposent que toute personne condamnée ou privée de sa liberté sans motif a droit à réhabilitation, à réparation par l'Etat pour préjudice subi et à toutes autres prérogatives prévues par la loi.

121. Le droit des personnes condamnées sans motif valable ou privées de liberté sans raison à réparation pour préjudice subi, à réhabilitation et à l'exercice d'autres droits est réglementé par la loi sur les procédures pénales. Toute personne victime d'une décision de justice légalement effective a droit à réparation pour préjudice subi du fait d'une condamnation injustifiée, si l'action en justice a été interrompue ou si l'intéressé a été légalement acquitté en conséquence de l'application d'un recours extraordinaire. Le droit à réparation pour préjudice subi concerne aussi toute personne privée de sa liberté sans motif, sans que la légalité soit respectée ou encore si la légalité a cessé d'exister.

122. Tous types de préjudices, matériels ou autres, c'est-à-dire tout ce que l'on entend par préjudice en droit de propriété, ouvrent droit à réparation. Les autorités administratives et le tribunal décident de la réparation. La procédure de réparation des dommages est appliquée par l'autorité administrative et la procédure judiciaire est subsidiaire, c'est-à-dire que

la personne qui a subi un préjudice négocie avec l'autorité administrative quant à l'existence du préjudice et au type et à la valeur de l'indemnisation. Les dispositions de la procédure administrative générale s'appliquent en pareil cas. Si l'autorité administrative ne statue pas dans les trois mois qui suivent le dépôt d'une demande de réparation pour préjudice subi, la victime du préjudice peut intenter des poursuites judiciaires devant le tribunal en vue d'obtenir réparation.

123. Si les médias diffusent une affaire de condamnation injustifiée ou de privation de liberté sans fondement, portant ainsi atteinte à la réputation de la victime, le tribunal publie dans un journal ou diffuse dans d'autres médias à la demande de l'intéressé une déclaration spécifiant que la condamnation était injustifiée ou la privation de liberté sans fondement. Si ces communiqués ne sont pas publiés dans les médias, la déclaration est envoyée, à la demande de la personne lésée, à son employeur, entreprise ou autre institution, ainsi qu'à toute autre institution, selon que de besoin, aux fins d'assurer la réhabilitation de la victime.

124. Il convient de noter que cette réparation ou ce dédommagement, de caractère moral, est également possible dans les cas où il n'y a pas lieu de demander réparation si, cependant, la réputation de la personne condamnée a été fortement compromise du fait de la qualification juridique de l'acte.

125. En cas de condamnation injustifiée le tribunal qui a jugé en première instance décidera d'annuler l'inscription de la condamnation injustifiée au casier judiciaire. Nul ne peut se voir communiquer d'informations sur l'inscription annulée. La loi sur la procédure criminelle prévoit expressément qu'une personne autorisée à étudier ou à copier des documents ayant trait à une condamnation injustifiée ou à une peine privative de liberté qui était sans fondement ne peut utiliser les renseignements provenant de ces documents d'une manière qui serait préjudiciable à la réhabilitation de la personne à l'encontre de laquelle les poursuites pénales avaient été engagées. La loi déclare expressément qu'une personne qui perd son emploi ou son statut de titulaire d'une assurance sociale du fait d'une condamnation injustifiée ou d'une peine privative de liberté non fondée a le droit de se voir reconnaître le temps perdu en raison de la condamnation ou de l'emprisonnement injustifiés comme une période d'activité ou comme lui conférant le même droit à l'assurance sociale que si elle avait été employée. La durée du chômage imputable à pareille condamnation ou peine privative de liberté dont la personne n'était en rien responsable est également considérée comme une période d'activité.

126. La loi relative aux obligations régleme les questions d'indemnisation pour préjudice pécuniaire en cas de diffamation et de calomnie, ainsi que l'indemnisation des dommages qui en résultent. Elle régleme l'obligation de réparer les dommages causés par quiconque insulte, fait ou diffuse sciemment des déclarations fausses au sujet d'une autre personne, de son passé, de son savoir, de ses capacités, ou de toute autre chose, causant ainsi des dommages matériels à cette personne.

127. En cas de la violation des droits personnels, le tribunal peut ordonner que la condamnation soit publiée aux frais du transgresseur, donner ordre au transgresseur de retirer l'allégation injurieuse qu'il a faite ou prendre toute autre mesure permettant d'atteindre l'objectif de la réparation.

128. En cas de préjudice physique ou moral dû à l'incapacité, l'infirmité, l'injure, la calomnie, la violation de la liberté ou des droits personnels, au décès d'un être cher, ou à la peur, le tribunal peut, s'il juge que les circonstances le justifient, ordonner une juste réparation pécuniaire, que le paiement de dommages et intérêts ait été prescrit ou non.

129. Une personne victime de viol ou d'attentat à la pudeur par la fraude, la contrainte ou l'abus d'une relation, ou une personne qui a été victime de tout autre acte délictueux portant atteinte à sa dignité ou sa moralité, a droit à une réparation pécuniaire équitable.

130. Si une personne meurt ou est blessée ou si le bien d'une personne est détruit ou endommagé pendant une manifestation publique ou du fait d'un acte de violence ou de terreur, les personnes juridiquement autorisées à demander réparation pour le dommage subi peuvent engager des poursuites contre les organes de l'Etat chargés de prévenir ces dommages.

131. La Constitution fédérale et les constitutions des républiques fédérées garantissent le droit à rectification en cas de publication d'informations inexactes portant atteinte aux droits ou aux intérêts d'une personne, ainsi que le droit à réparation pour les dommages subis.

132. Les principaux instruments juridiques de l'Etat fédéral et des républiques fédérées garantissent le droit à réparation pour dommage matériel et préjudice causés par un fonctionnaire, un organisme public ou une organisation exerçant une autorité publique du fait de tout acte illégal ou de toute irrégularité.

C. Les droits énoncés par les divers instruments relatifs aux droits de l'homme sont-ils protégés par la Constitution ou par une déclaration spéciale des droits, et dans l'affirmative, quelles dispositions de la Constitution ou de la déclaration des droits s'appliquent à leur violation et dans quelles conditions ?

133. Les droits énoncés par les divers instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme sont protégés par la constitution de la République fédérative de Yougoslavie, les Constitutions de la République de Serbie et de la République du Monténégro, et la législation. Il n'existe pas de déclaration spéciale des droits et des libertés en République fédérative de Yougoslavie, puisque plus du tiers du texte de la Constitution est consacré aux droits et libertés de la personne humaine. Des lois fédérales et républicaines spéciales régissent les questions de la protection et de la violation des droits garantis par la Constitution, selon l'objet de la loi particulière.

134. L'article 67 de la Constitution de la République fédérative de Yougoslavie dispose que :

"L'exercice des libertés et des droits de l'homme et du citoyen et l'accomplissement de leurs devoirs seront conformes aux dispositions de la Constitution.

Le mode d'exercice des droits et des libertés individuelles de l'homme et du citoyen peut être prescrit par la loi lorsque la Constitution en dispose ainsi ou lorsque leur mise en oeuvre l'exige.

Les atteintes aux droits et aux libertés de l'homme et du citoyen sont inconstitutionnelles et punissables.

Les droits et libertés reconnus et garantis par la présente Constitution jouiront de la protection des tribunaux."

135. L'article 12 de la Constitution de la République de Serbie prévoit ce qui suit :

"L'exercice des libertés et des droits, et l'accomplissement des devoirs, seront conformes à la Constitution, sauf si la Constitution prévoit que les préalables à l'exercice de certains droits et libertés doivent être déterminés par la loi.

Le mode d'exercice des divers droits et libertés peut être prescrit par la loi lorsque leur mise en oeuvre l'exige.

Les atteintes aux droits et libertés de l'homme et du citoyen sont inconstitutionnelles et punissables dans les conditions prévues par la loi.

Les libertés et les droits garantis et reconnus par la Constitution jouiront de la protection des tribunaux."

136. L'article 16 de la Constitution de la République du Monténégro est ainsi conçu :

"Les libertés et les droits sont inviolables.

Chacun est tenu de respecter les libertés et les droits d'autrui.

Les atteintes aux libertés et aux droits sont inconstitutionnelles et punissables."

D. Comment les instruments relatifs aux droits de l'homme ont-ils été incorporés au droit national ?

137. Une fois ratifiés par les organes compétents et publiés au Journal officiel, les instruments internationaux relatifs à la protection des droits de l'homme deviennent partie intégrante du régime juridique yougoslave.

138. La ratification des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme est opérée en vertu d'une loi rédigée par le gouvernement fédéral et adoptée par l'Assemblée fédérale. Le Président de la République fédérative de Yougoslavie publie les documents sur les traités internationaux ratifiés.

E. Les tribunaux ou les organes administratifs peuvent-ils invoquer les dispositions des divers instruments relatifs aux droits de l'homme ou les appliquer directement dans la pratique, ou bien doivent-ils les incorporer dans la législation interne ou la réglementation administrative pour que les autorités compétentes puissent les appliquer ?

139. L'article 16 de la Constitution fédérale prévoit ce qui suit :

"La République fédérative de Yougoslavie remplira de bonne foi les obligations découlant des traités internationaux auxquels elle est partie contractante.

Les traités internationaux qui ont été ratifiés et promulgués en conformité de la présente Constitution et des règles généralement acceptées du droit international, feront partie intégrante de l'ordre juridique interne."

140. Conformément aux dispositions de l'article 16 la Constitution qui vient d'être citée, les instruments relatifs aux droits de l'homme, ratifiés et promulgués, font partie du système juridique de la République fédérative de Yougoslavie et sont directement appliqués en tant que tels.

F. Existe-t-il des institutions ou des mécanismes nationaux chargés de veiller au respect des droits de l'homme ?

141. Le Ministère fédéral des droits de l'homme et des droits des minorités, créé à cet effet en juillet 1992, est chargé de veiller d'une manière générale au respect des droits de l'homme. L'activité de ce ministère concerne : l'exercice des droits de l'homme et du citoyen énoncés dans la Constitution de la République fédérative de Yougoslavie et spécialement la surveillance de la situation, des règlements fédéraux régissant les droits de l'homme et les droits des minorités et la supervision administrative de leur application; l'exercice des droits des minorités garanti par la Constitution fédérale, les règlements fédéraux et les traités internationaux; la protection de la propriété privée et des autres droits et libertés des réfugiés originaires de régions de l'ex-République socialiste fédérative de Yougoslavie et leur protection juridique internationale; la promotion et le développement de la législation de la République fédérative de Yougoslavie concernant les droits et libertés de l'homme et du citoyen conformément aux instruments internationaux pertinents; la coopération et les relations avec les institutions et organismes yougoslaves et internationaux assurant la protection des droits et libertés des citoyens; la surveillance de la situation à l'étranger des personnes appartenant à la République fédérative de Yougoslavie; l'engagement de procédures auprès des institutions compétentes pour la protection des droits et libertés de l'homme et du citoyen.

142. L'Assemblée fédérale compte une commission des libertés, des droits et des devoirs de l'homme et du citoyen autorisée à examiner les questions concernant l'exercice des droits de l'homme, à prendre position et parvenir à des conclusions dans ce domaine. Des commissions analogues existent dans les assemblées des républiques fédérées. Un organe spécial a été mis en place dans la République du Monténégro : le Conseil de la République pour la protection

des droits des groupes nationaux et des minorités. Ce Conseil surveille les relations et les faits se rapportant à l'exercice et au respect des droits des groupes nationaux et minoritaires énoncés dans la Constitution et informe les organes et organismes compétents de ses observations, opinions et suggestions, afin que les mesures appropriées soient prises. Le Conseil peut être saisi par tout citoyen, organisation ou institution. Si une procédure a été entamée sur ses recommandations, son initiative et ses suggestions, il reçoit des organes et institutions des informations en retour sur les mesures consécutives qui ont été prises.

143. L'exercice des droits de l'homme est également supervisé par la Cour constitutionnelle fédérale, par les tribunaux ordinaires, les bureaux des procureurs généraux et les autres organes de l'Etat, dans les limites de leur compétence. L'idée de mettre en place une institution spéciale chargée de protéger les droits des citoyens (ombudsman) est toujours à l'étude. Il existe également dans le pays plusieurs organisations, associations et mouvements non gouvernementaux qui se consacrent à la protection des droits de l'homme.

IV. INFORMATION ET PUBLICITE

144. Tous les instruments internationaux relatifs à la protection des droits de l'homme ratifiés par la Yougoslavie doivent être publiés au Journal officiel et être facilement accessibles au grand public. Ils sont régulièrement publiés dans la langue originale (anglais/français) et dans la traduction officielle vers les langues officiellement utilisées en République fédérative de Yougoslavie. Les tribunaux et autres organes de l'Etat doivent appliquer directement les traités internationaux ratifiés et publiés et sont donc obligés de les connaître parfaitement. Les instruments principaux sont également publiés par certains ministères (comme tirés à part ou dans des bulletins, etc.); il existe également plusieurs revues professionnelles et scientifiques bénéficiant du concours financier de l'Etat qui ont pour politique rédactionnelle de publier, interpréter et diffuser certains instruments. La télévision et une partie de la presse contribuent aussi à une prise de conscience grandissante des droits énoncés dans les divers instruments relatifs aux droits de l'homme. Le Centre d'information des Nations Unies, quand il était en service en Yougoslavie (à Belgrade), a contribué à la diffusion de renseignements sur ces instruments par ses propres publications et par la distribution des publications des Nations Unies. Depuis l'adoption de sanctions contre la République fédérative de Yougoslavie, l'information de sources étrangères s'est considérablement amenuisée, ce qui est très regrettable.

145. Certains ministères fédéraux (le Ministère fédéral des affaires étrangères, le Ministère fédéral de la justice, le Ministère fédéral des droits de l'homme et des droits des minorités, notamment) sont tenus de présenter un rapport sur la situation des droits de l'homme, selon leur compétence. Ces rapports sont vérifiés par une procédure officielle, ne font pas l'objet d'un débat public et sont, d'ordinaire, mis à la disposition des médias. Comme on l'a relevé plus haut, l'information et autres apports en provenance de l'étranger sont actuellement très limités.
